

# LES ANNONCES DE LA SEINE

Supplément au numéro 54 du jeudi 17 septembre 2009 - 90<sup>e</sup> année

Le patrimoine français et son environnement :

## Un plan de relance sous bénéfice d'inventaire

Douzième session des Journées Juridiques du Patrimoine

Le 17 septembre 2009 au Palais du Luxembourg - Paris

*sous le haut patronage de Gérard Larcher, Président du Sénat*

Editorial - Une crise financière annonce toujours le retour au Patrimoine <i>par Alain de LA BRETESCHE</i> .....	2
Éléments de veille parlementaire : regard rétrospectif sur l'année juridique du patrimoine <i>par Philippe RICHERT</i> .....	3
Le patrimoine, encore et en corps... ou "peut-on tout vendre ?"	
Des têtes Maori aux reliques chrétiennes : les objets d'art dérivés du corps humain sont-ils des marchandises disponibles ? <i>par Henry de DANNE</i> .....	6
L'ISF, une chance pour les redevables mécènes	
Examen des nouvelles possibilités de réductions offertes aux contribuables soutenant le patrimoine à travers des fondations <i>par Richard MOYAERT</i> .....	8
Les fonds de dotation : un nouvel outil de financement du patrimoine à découvrir, des solutions à imaginer	
La fiducie pratique arrive-t-elle en France sans s'annoncer ? <i>Jeu de questions à Vincent ROUSSEL, notaire associé à Paris</i> .....	11
Documents relatifs au fonds de dotation	
Extraits de la loi du 4 août 2008 et du décret du 11 février 2009 .....	11
Quel avenir pour le "GNICP" (Groupe National d'Information et de Concertation sur le Patrimoine) instituant le dialogue entre les associations (G8-Patrimoine) et l'Etat ?	
Après cinq ans d'existence : bilan et nouveau mandat ? .....	13
<b>Dossier : Architecte des bâtiments de France, l'ABF nouveau va-t-il arriver ?</b>	
L'ABF en R.A.D.E. (réforme de l'administration départementale de l'Etat)	
Une UT... dépendant de la DRAC... mais liée à la DDT. Quel espace et quels moyens pour l'ABF nouveau ? <i>par Camille ZVENIGORODSKY</i> .....	15
Documents : Rappel du contexte : extrait de la lettre de la FNASSEM - Compte-rendu de la Commission des Affaires Economiques du Sénat	
Nouveau texte issu de la loi du 3 août 2009 dite Grenelle 1 : l'article L642-3 .....	17
La Convention du patrimoine mondial, de l'identification des sites à une exigence de gestion <i>par Olivier POISSON</i> .....	19
Les sites éclatés : cercle vertueux ou cercle vicieux ? <i>par Alain SPIRE</i> .....	20
L'ABF et la communication, la déréglementation et le solaire <i>par Laurence MAGNUS</i> .....	22
Les ABE, relais du développement durable pour un Grenelle qui "tourne rond" <i>Entretien avec Frédéric AUCLAIR</i> .....	24

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15

Internet : [www.annonces-de-la-seine.com](http://www.annonces-de-la-seine.com) - E-mail : [as@annonces-de-la-seine.com](mailto:as@annonces-de-la-seine.com) - [as@annonces-de-la-seine.fr](mailto:as@annonces-de-la-seine.fr)

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE



Editorial

# Une crise financière annonce toujours le retour au Patrimoine

par Alain de La Bretesche

Président des Journées Juridiques du Patrimoine

Il est évident que les grandes crises économiques engendrent de tout temps les matériaux nécessaires aux écrivains ; la banqueroute de Law a ruiné Marivaux et ainsi ouvert la voie au Jeu de l'Amour et du Hasard. Elle a aussi servi de décor tragique et furieux à la dernière Lettre persane de Montesquieu. Usbeck écrivait à Rhédi le 11 de la Lune de Ramasan : "J'ai vu naître soudain, dans tous les cœurs, une soif insatiable des richesses. J'ai vu se former en un moment une détestable conjuration de s'enrichir, non par un honnête travail et une généreuse industrie, mais par la ruine du prince, de l'État et des concitoyens. J'ai vu un honnête citoyen, dans ces temps malheureux, ne se coucher qu'en disant : J'ai ruiné une famille aujourd'hui ; j'en ruinerai une autre demain".

Il y a du Nuncingen dans Madoff et l'on aurait bien imaginé Honoré de Balzac interviewer dans Libération l'escroc Blondet qui lui répondrait "Les lois sont des toiles d'araignées à travers lesquelles passent les grosses mouches et qui retiennent les petites".

Et si L'Argent était publié cette semaine en feuilleton dans l'Aurore par Emile Zola il ne serait pas difficile de deviner quelle est cette "banque universelle" qui déjà au début de la troisième République était un pseudonyme imaginé par l'auteur à cette différence qu'elle désignerait aujourd'hui une major américaine ou suisse. Qu'il soit permis à l'équipe organisatrice de cette journée de vous faire oublier pour une journée juridique du Patrimoine, toute cette fange financière, cette combinaison mondiale, la chute de ce château de cartes aux effets de perversité racinaires, pour tenter une référence littéraire positive : notre François René de Chateaubriand national a écrit : "Les moments de crise produisent un redoublement de vie chez les hommes".

Oui bien sûr, redoublons de vie. Mais ce sursaut doit il être une fuite vers un avenir qui, pour nous faire oublier Madoff, Nuncingen et ses pareils, doit faire table rase de tout ce qui nous rappelle le passé au point d'oublier notre identité, une identité que nous nommons ici "Patrimoine" ?

Devons nous remodeler les paysages dans lesquels nous goûtons l'harmonie et la paix pour qu'ils servent d'écrin à ses nouveaux archanges dont on ne sait s'ils viennent du ciel ou des enfers pour veiller à 250 mètres sur le Mont-Saint-Michel qui de tous temps a protégé la Merveille établie entre la Normandie, la mer et le Couesnon, parce que l'or noir des émirs s'amenuise ?

Faut il que le "grand Paris" auquel le président Sarkozy a promis de tenir les promesses d'Alphonse Allais en le sacrant port de mer subisse nécessairement pour cela une cure de thalassothérapie dans la clinique du docteur Haussmann ? Nous appelons aujourd'hui au secours nos grand anciens :

Sully Prudhomme, fondateur de la Société des paysages de France qui a écrit "je n'aime pas les maisons neuves ; leur visage est indifférent" ; Jean Giraudoux fondateur de la Ligue urbaine et rurale, préfacier de la Charte d'Athènes chère à Le Corbusier qui n'a pas hésité à écrire son refus de faire table rase du passé et la nécessité de transmettre aux générations futures "le noble héritage des édifices isolés et des ensembles urbains" ;

Henry de Ségogne, ami de Saint Exupéry et vainqueur de l'Himalaya en 1936, premier délégué général au tourisme et fondateur de la FNASSEM, qui a rédigé le premier rapport sur les villes d'art et les ensembles architecturaux. Quatre



cent vingt-quatre associations se réclament de son nom dans les provinces françaises ;

La Marquise de Maillé qui a donné sa fortune pour que vivent les Eglises et a pérennisé la Sauvegarde de l'art français fondé par le duc de Trévise ;

Joachim Carvalho qui a fondé l'école de l'ouverture au public chère à ses successeurs de la Demeure historique en même temps que Villandry a commencé à drainer les foules ;

Anne de Amodio dont les successeurs des Vieilles Maisons françaises ont confié à Gonzague Saint Bris le soin de garantir la qualité culturelle de leur œuvre éducative ;

Les vingt quatre membres fondateurs de Remparts qui ont voulu répondre aux interpellations de Pierre de Lagarde pour que les chefs d'œuvre ne soient plus en péril et que la jeunesse de ce pays prenne au sens propre du mot, en charge ce patrimoine ;

Jacques de Sacy et René Fontaine lesquels en 1965, avec leurs amis fondateurs des Maisons Paysannes de France fondaient déjà leur institution. Leur analyse était simple et juste : alors que la France connaît de grandes mutations économiques et sociales dans une période de reconstruction, d'industrialisation et de mécanisation, la structure de la société s'en trouve bouleversée. Le nombre d'agriculteurs et d'exploitations agricoles chute tandis que l'on part désormais s'installer à la ville pour y travailler. Cet exode rural entraîne l'abandon de nombreuses maisons paysannes qui tombent peu à peu en ruine ou leur dénaturation, tribut du confort parfois payé cher.

Au combien le témoignage de tous ces êtres cultivés, pétris d'histoire et bien insérés dans la nation française nous sera utile pour convaincre nos gouvernants, nos parlementaires et nos élus locaux que les Français sont attachés à leur patrimoine et à leur paysages essentiellement parce qu'ils sont identitaires en cette période de mutation et que les touristes que nous accueillons constituent selon une formule expressive "le troisième pilier de l'économie nationale".

C'est pourquoi nous sommes certains, que, dans le grand Paris ou dans le Périgord, dans les Flandres ou en Bretagne, il doit y avoir place sur fond de paysage toujours modelé par la main de l'homme, pour les chaumières, les églises les manoirs, les ateliers et les manufactures par lesquelles nous savons d'où nous venons pour être sûrs du chemin que nous traçons. ●

## PORTRAIT

### Alain de La Bretesche



Avocat honoraire, ancien bâtonnier au barreau de Laval, ancien président de l'Association des avocats praticiens du droit administratif et fiscal. Il est fondateur de l'Association des Journées Juridiques du Patrimoine.

Photo © Jean-René Tanerède



# Éléments de veille parlementaire : regard rétrospectif sur l'année juridique du patrimoine

par Philippe Richert

Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, J'ai le plus grand plaisir à vous souhaiter la bienvenue au Sénat pour cette 12<sup>ème</sup> édition des Journées Juridiques du Patrimoine.

Ces échanges sont toujours l'occasion de débats riches d'enseignements pour notre commission de la culture, de l'éducation et de la communication et pour le groupe d'études sur le patrimoine architectural que j'ai l'honneur de présider.

Ils permettent d'aborder les grands enjeux liés à notre politique patrimoniale, de « rebondir » sur les thèmes d'actualité et d'identifier les difficultés concrètes auxquelles les acteurs du patrimoine sont confrontés ; c'est aussi et surtout l'occasion, dans l'esprit constructif qui est propre à ces échanges et grâce aux intervenants de grande qualité qui les ponctuent, de tracer des pistes pour préparer l'avenir et pour faire avancer les choses.

Il me revient comme chaque année d'ouvrir ces rencontres par un suivi des travaux parlementaires de la dernière session.

Je vous rappellerai d'abord, en remontant un peu dans le temps, les après débats budgétaires de l'automne dernier, que vous avez sans doute encore à l'esprit.

Le Sénat s'est alors montré fidèle à ses convictions et s'est mobilisé pour préserver des dispositifs fiscaux qui sont aussi selon nous des leviers essentiels de notre politique culturelle et patrimoniale : le régime applicable aux monuments historiques privés, et le régime Malraux. Nous en avons longuement débattu ensemble l'an dernier : il était alors question d'engager un réexamen global des outils fiscaux, divers et variés, mis en place dans tous les domaines de l'action publique. Beaucoup ont été détournés de leur finalité initiale et ont une efficacité discutable : de toute évidence, une « remise à plat » était nécessaire. Toutefois, encore faut-il claire-

ment distinguer la « niche fiscale » de la politique d'intérêt général.

A notre grande satisfaction, le Gouvernement s'était engagé à exclure tout plafonnement pour le régime applicable aux monuments historiques, compte tenu de ses spécificités : il ne s'agit pas, en effet, d'un simple levier d'optimisation fiscale ; comme nous l'avons toujours soutenu à la commission de la culture, ce dispositif constitue une juste compensation de l'effort consenti par les propriétaires privés, dans l'intérêt général, pour assurer la conservation de ce pan de notre patrimoine national et

historiques non ouverts au public ; il introduisait de ce fait une distinction injustifiée entre les monuments ouverts ou non au public, alors qu'ils sont soumis aux mêmes obligations et sujétions et que l'avantage fiscal est déjà modulé selon ce critère d'ouverture au public. Au Sénat, autant la commission des finances que notre commission de la culture, se sont opposées à l'instauration d'un tel plafonnement. Nous avons obtenu gain de cause.

Je me suis aussi attaché à défendre en séance publique le régime Malraux, qui a apporté la preuve de son efficacité pour assurer la sauve-

“Le Sénat, [...] fidèle à ses convictions, [...] s'est mobilisé pour préserver des dispositifs fiscaux qui sont aussi selon nous des leviers essentiels de notre politique culturelle et patrimoniale.”

sa transmission aux générations futures. Dans ce cas, la dépense fiscale vient directement se substituer à la dépense budgétaire.


Or, vous vous souvenez sans doute que l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture du projet de loi de finances, un amendement de son rapporteur général qui avait un double objet :

- de façon plutôt positive, il conditionnait le bénéfice de ce régime dérogatoire à un engagement de conservation de l'immeuble par son propriétaire et à l'absence de mise en copropriété, ce qui contribue à recentrer ce régime sur sa vocation propre aux monuments historiques ;

- mais d'une façon beaucoup moins positive, et contre l'avis du Gouvernement, cet amendement plafonnait à 200 000 euros le montant des charges imputables au titre de monuments

garde des centres et quartiers anciens, en secteur sauvegardé ou en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Si ce régime n'a pas échappé au double plafonnement (à la fois spécifique et global), nous sommes parvenus, cependant, à relever quelque peu les taux et la limite applicables, pour ne pas en anéantir l'impact.

Sans doute faudra-t-il tirer le bilan, dans quelques années, de l'application de cette réforme du régime Malraux. Il est essentiel qu'il reste suffisamment attractif pour les investisseurs : ces derniers contribuent à la fois à revitaliser nos quartiers anciens, à sauvegarder un patrimoine urbain qui serait sans cela menacé de disparition, et à produire une offre de logements de nature à assurer une forme de mixité sociale dans nos villes. 



↳ Je n'ai pas besoin de vous rappeler, en outre, que ces dispositifs fiscaux génèrent des retombées économiques et fiscales directes qui sont d'ailleurs bien plus importantes que ne l'est leur coût pour l'Etat. Ils soutiennent l'activité des entreprises de restauration et des métiers d'art, dont la qualité du travail est largement reconnue et constitue un atout indéniable pour la France.

Je me réjouis d'ailleurs que nous prenions conscience de l'impact du patrimoine historique sur notre économie.

Ce n'est pas un hasard si le Gouvernement a prévu, fort opportunément, un volet "culture" dans le cadre du Plan de Relance présenté en début d'année pour soutenir la croissance économique et l'emploi dans un contexte de crise. Près de 100 millions d'euros supplémentaires ont ainsi été ouverts en faveur de la culture pour 2009 :

- 21 millions d'euros ont été consacrés aux grands projets nationaux (dont Versailles, le Palais de Tokyo, le MUCEM à Marseille ou encore le quadrilatère Richelieu de la BNF...) et 15 millions aux équipements culturels en région ;

- enfin, les deux tiers de cette enveloppe ont bénéficié aux monuments historiques, dont environ 21 millions d'euros pour le "plan cathédrales", 28 millions d'euros pour les grands monuments à Paris et en province et 15 millions d'euros pour le patrimoine des petites communes rurales, essentiellement des églises. Au total, ce sont 252 opérations qui ont été retenues par le ministère de la culture sur l'ensemble du territoire.

Notre groupe d'études sur le patrimoine a entendu M. Michel Clément en avril dernier sur ce sujet et nous entendons suivre de près la réalisation effective de ces opérations de relance sur le terrain.

L'examen du prochain projet de loi de finances sera l'occasion d'en dresser un premier bilan : nous avons souhaité que le Gouvernement transmette un état des lieux très précis des crédits effectivement consommés, région par région, et en fonction des types de propriétaires et de monuments.

Nous veillerons également à ce que cet effort soit pérenne : le Président de la République s'y est fermement engagé en présentant ses vœux aux acteurs culturels le 13 janvier 2009. Il a rappelé sa détermination à entretenir et valoriser la formidable richesse que représente notre patrimoine historique. Or, les besoins sont considérables : si nous y consacrons chaque année 400 millions d'euros, soit 100 millions de plus que les années passées, nous pourrions répondre aux urgences et partir sur des bases assainies. Nous savons que ce à quoi le

Président de la République s'est engagé représente un effort considérable dans une période comme celle que nous traversons.

Mais ce choix n'est pas anodin car c'est aussi un investissement crucial pour l'avenir, dont l'impact sur l'activité économique est immédiat.

A cet égard, une étude nationale sur les retombées économiques et sociales du patrimoine, éditée par le ministère de la culture en mars dernier, présente le plus grand intérêt : cette étude mesure le "retour sur investissement" des crédits publics consacrés à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine.

Cela illustre et rejoint tout à fait ce que je mettais attaché à souligner, avec Philippe Nachbar, dans le rapport d'information sur le financement de la politique du patrimoine que nous avons présenté devant la commission des affaires culturelles fin 2006. Le patrimoine reste encore trop souvent perçu comme une charge lourde d'entretien, voire une contrainte, alors qu'il est avant tout, au-delà de sa richesse intrinsèque, un atout majeur pour l'attractivité des territoires, la cohésion nationale et le développement touristique et économique.

Quelques chiffres méritent d'être cités :

- 33 000 emplois sont directement liés aux sites et monuments en France métropolitaine ;

**“Le patrimoine [...] est avant tout, au-delà de sa richesse intrinsèque, un atout majeur pour l'attractivité des territoires, la cohésion nationale et le développement touristique et économique.”**

- 280 000 emplois indirects sont liés au patrimoine, dans les entreprises de restauration du patrimoine protégé, dans le domaine du tourisme, dans la recherche, dans les métiers d'art ou l'architecture ;

- 1 emploi direct dans le patrimoine génère 15 emplois induits ; au total, près de 500 000 emplois seraient, de près ou de loin, liés au patrimoine ;

- 5 milliards d'euros : c'est le chiffre d'affaire des entreprises et des artisans pour les travaux de restauration du patrimoine protégé ; si l'on y ajoute les retombées économiques liées au tourisme patrimonial et à la valorisation du patrimoine le total dépasse 21 milliards d'euros. Cela montre combien le patrimoine est un puissant moteur économique, en même temps qu'un facteur de dynamisme de nos territoires. Je crois qu'il est important de conserver ces

chiffres à l'esprit quand nous débattons des dépenses publiques et quand nous tentons d'identifier les investissements prioritaires.

Les collectivités territoriales en ont déjà pris conscience, pour un certain nombre d'entre elles. La région Provence-Alpes Côte d'Azur avait réalisé quelques années plus tôt une telle étude sur les retombées économiques du patrimoine au plan régional, qui a eu valeur d'exemple.

Par ailleurs, les collectivités locales qui ont saisi les opportunités ouvertes par la loi de décentralisation du 13 août 2004, en devenant propriétaires de monuments appartenant jusqu'alors à l'Etat, en tirent un bilan globalement positif. Le patrimoine, quand il est bien valorisé, est important pour l'identité territoriale mais aussi pour le développement local. C'est pourquoi j'ai déposé à l'automne dernier une proposition de loi pour relancer les possibilités de transfert de monuments historiques de l'Etat aux collectivités locales. Ces dernières voient bien tout l'intérêt qu'elles ont à valoriser au mieux cette formidable richesse.

Sagissant du patrimoine archéologique cette fois, les collectivités territoriales ont aussi perçu leur intérêt à intervenir, aux côtés de l'INRAP, en mettant en place des services spé-

cialisés. Le plan de relance a également comporté une réforme de l'archéologie préventive, notamment pour mieux encadrer les délais impartis pour la réalisation des fouilles et les rendre compatibles avec les impératifs de l'activité économique. Là aussi, des crédits supplémentaires ont été annoncés et seront indispensables pour le bon déroulement des opérations. Une révision de la redevance d'archéologie préventive devra aussi être engagée.

Pour clore ce "volet" financier, j'attire votre attention, enfin, sur le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux en ligne, qui sera prochainement examiné par le Sénat. Comme cela avait été annoncé, ce texte prévoit qu'une partie des taxes perçues par l'Etat sur les jeux de poker en ligne seront consacrées au patrimoine : leur produit sera





PORTRAIT

## Philippe Richert



© D.R.

Né en 1955, Philippe Richert est Sénateur (Groupe UMP) du Bas-Rhin depuis 1992.

Après avoir été Vice-Président du Sénat, il est maintenant Questeur du Sénat.

Il est depuis 1997, Président du groupe d'étude sur le patrimoine architectural. Il suit particulièrement les dossiers se rapportant à l'environnement, à l'audiovisuel et au patrimoine. Il a été rapporteur du projet de loi Musées de France (Loi du 4 janvier 2002) et est membre titulaire du Haut Conseil des Musées de France. Rapporteur de la mission d'information sur la gestion des collections des musées,

il a publié : "Collection des musées : là où le pire côtoie le meilleur" (juillet 2003).

Il a été Président de la mission d'information sénatoriale qui a émis le rapport "Monuments historiques : une urgence pour aujourd'hui, un atout pour demain" (octobre 2006).

Enfin, en qualité de parlementaire en mission, il a publié en février 2007, le rapport "Qualité de l'air et changement climatique : une nouvelle gouvernance pour l'atmosphère".

affecté au Centre des monuments nationaux. Cela fait de nombreuses années que je plaide pour un prélèvement sur les jeux, suivant l'exemple britannique. Nous avons déjà là une première avancée qui démontre que cette idée n'est sans doute pas si mauvaise. Je sais d'ailleurs que nombre d'entre vous la partagent. Mais au-delà de cette taxe sur le poker en ligne, il faudra sans doute poursuivre la réflexion afin d'envisager une ressource extrabudgétaire complémentaire en faveur du patrimoine. Comptez sur ma vigilance, ainsi que sur celle de notre commission et du Sénat, pour rappeler l'importance de ces enjeux au Gouvernement.

Après m'être longuement attaché à ces questions financières, j'évoquerai plus brièvement quelques enjeux qui sont également au cœur de l'actualité.

D'abord la réforme de la maîtrise d'ouvrage.

Les décrets d'application de l'ordonnance du 8 septembre 2005 sont enfin parus, le 22 juin 2009. L'un de ces décrets était très attendu par les propriétaires privés et les collectivités territoriales puisqu'il précise les conditions d'accès aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la part des services de l'Etat, à titre gratuit ou onéreux : cette aide pourra être accordée gratuitement en cas d'insuffisance des ressources ou en cas de complexité de l'opération ; c'est le préfet de région qui sera chargé d'apprécier.

Il nous faudra être extrêmement attentif à la bonne application de ces dispositions, au regard notamment des moyens tant humains que financiers qui seront effectivement consacrés par l'Etat à la mise en œuvre de cette

assistance à maîtrise d'ouvrage. Celle-ci est en effet essentielle pour nombre de petites communes ou de propriétaires privés. Des redéploiements de services seront nécessaires, dans un contexte qui sera aussi marqué par la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture, avec le regroupement des SDAP au sein des DRAC. Cela ne devra pas faire oublier le besoin de proximité par rapport aux attentes du terrain, qui est essentiel en matière de patrimoine.

Deux autres sujets concernant le patrimoine au sens large ont occupé ou occuperont dans un avenir proche l'actualité législative :

- d'abord, "l'affaire" des têtes maories dont le Sénat a débattu fin juin pour en autoriser la restitution à la Nouvelle-Zélande ; je vous le rappelle car en tant que rapporteur de cette proposition de loi, j'ai souhaité en élargir la portée et "réactiver" la commission nationale des collections qui avait été créée à mon initiative dans le cadre de la loi sur les musées de janvier 2002 ; une procédure de déclassement extrêmement encadrée pourra être expérimentée, sur la base de critères scientifiques ou de principes généraux qui auront été au préalable mûrement réfléchis ; elle permettra de moderniser la gestion des collections sans mettre en péril l'intégrité de notre patrimoine artistique et culturel ;

- un autre sujet dont le Sénat va prochainement débattre concerne les ventes volontaires, dans la perspective de refonte de la loi de 2000 et de libéralisation de cette activité ; la commission des lois du Sénat a remis son rapport en juillet dernier sur la proposition de loi déposée par nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard ; notre commission de la culture va

également se prononcer sur ce texte ; il nous semble en effet essentiel d'aborder cette réforme sous un angle culturel, lié notamment à la relance de notre marché de l'art français.

Enfin, je terminerai cette intervention en abordant un sujet qui vous a préoccupé cette année ; vous avez d'ailleurs choisi d'y consacrer les débats qui se tiendront dans l'après-midi : c'est la question des architectes des bâtiments de France (ABF). En effet, la transformation de leur avis conforme en un avis simple, pour les autorisations de travaux dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), a fait l'objet de "rebondissements" législatifs depuis janvier. Cette mesure a suscité, à chaque fois, l'émotion et les plus vives inquiétudes des associations de défense du patrimoine.

Dans le cadre du rapport pour avis sur le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit "Grenelle 2", présenté par notre collègue Ambroise Dupont, notre commission de la culture a entendu ces craintes légitimes et défendu le maintien de l'avis conforme de l'ABF dans les ZPPAUP : c'est en effet un "garde fou" et une garantie du respect des exigences esthétiques et architecturales que les élus locaux s'engagent à respecter dès lors qu'ils prennent l'initiative de créer une telle zone protégée ; l'ABF apporte une expertise indispensable, à laquelle les maires ont explicitement rappelé leur attachement.

Cependant, comme notre commission l'a également souligné à cette occasion, ce sujet renvoie à d'autres questions sous-jacentes, notamment sur le nécessaire dialogue qui reste encore bien souvent à améliorer entre les ABF et les élus locaux qui ont aussi à cœur de préserver le patrimoine de leur commune. Par ailleurs, une exigence est de parvenir à concilier l'impératif de protection du patrimoine historique avec les objectifs du développement durable qui découlent notamment du "Grenelle de l'environnement". Une autre exigence est de changer l'image des ABF, de revaloriser leurs missions, et de leur confier un rôle plus positif, par exemple pour intégrer au plan architectural et paysager les technologies liées aux énergies renouvelables ou aux performances énergétiques des bâtiments, dans le respect des spécificités du bâti ancien. Ils sont déjà nombreux à se saisir de ce défi.

C'est d'ailleurs un défi qui concerne également, de façon plus large, la défense de la qualité de nos paysages. Je sais que vos associations sont extrêmement sensibles à ces enjeux.

Vos échanges seront riches d'enseignement pour les pouvoirs publics et pour le législateur, sur ce sujet comme sur l'ensemble des questions qui intéressent le patrimoine.



# Le patrimoine, encore et en corps... ou "peut-on tout vendre ?"

Des têtes Maori aux reliques chrétiennes : les objets d'art dérivés du corps humain sont-ils des marchandises disponibles ?

par Henry de Danne

Les ventes publiques aux enchères en France sont régies par des règles qui n'existent dans aucun autre pays au monde. Elles relèvent de la loi du 10 juillet 2000, actuellement en cours de révision au Parlement, dans le cadre de la transposition de la directive européenne Services.

Ce texte définit en particulier ce que les sociétés de ventes aux enchères sont autorisées à vendre, en l'occurrence "les objets d'occasion ou biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan". Il s'agit concrètement d'objets d'art, le plus connu de leur activité, mais aussi d'objets usuels, de vin, de yearlings, de bandes dessinées, de véhicules, de voitures de collection etc.

Mais naturellement, pour le commissaire-priseur dont le talent de comédien constitue le gage principal de son succès, la définition des ventes aux enchères peut donner lieu à des interprétations. Ainsi, Hervé Poulain, l'un des Marteaux "historiques" de la place de Paris, raconte-t-il qu'il lui est arrivé de mettre aux enchères, au Salon de l'Agriculture, la semence d'un taureau, en se demandant s'il s'agissait d'un bien mobilier corporel rentrant dans le périmètre des ventes publiques aux enchères ou d'une prestation de service dont elle était exclue...

Dans un autre registre, à l'occasion des 50 ans d'Alain Delon, il s'est amusé à improviser la vente privée d'un baiser de l'acteur décrit comme "long en bouche avec du corps" lequel a été adjugé à Mireille Darc qui l'a consommé, dit-on, sur le champ.

Ces anecdotes constituent le bêtisier d'une profession composée de personnalités aux multiples compétences : chefs d'entreprise, juristes, fiscalistes, metteurs en scène, experts, conseillers, décorateurs, éditeurs...ce qui les contraints à exercer leur métier de la façon la plus sérieuse au monde.

Ainsi, peuvent-ils être sanctionnés s'ils enfreignent les interdictions prévues par la réglementation. Il leur est par exemple interdit de vendre des archives publiques, définies par le code du

Patrimoine comme "Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales etc". En juin 2009, une maison de ventes a été sanctionnée pour avoir adjugé une note manuscrite du Maréchal Pétain, concernant l'entrevue qu'il avait eue à Montoire avec Hitler. Comme l'ordonnance du 9 août 1944 qualifie le régime de Vichy "d'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français", on peut toutefois se demander si un document émanant d'une autorité de fait relève de la réglementation sur les archives publiques...

De même un commissaire-priseur a été condamné pour avoir inclus dans un catalogue des œuvres inédites de Marcel Pagnol, ce qui est interdit ou bien des œuvres d'art non divulguées ce qui est également interdit.

Enfin, il faut parler des biens spoliés sous l'occupation, sujet tellement sensible que Christie's dispose d'un département spécialisé à New York. A l'occasion d'une protestation récente de l'Eglise, se référant au droit canonique, qui s'est élevée dans un communiqué de presse contre une maison de ventes ayant vendu des reliques, on peut élargir la question de savoir s'il est possible de vendre aux enchères des objets d'art dérivés du corps humain.

De quoi s'agit-il ? Il peut s'agir de reliques provenant de lieux de culte, de momies ou autres objets présentés dans un cabinet de curiosités, de têtes maoris ou "objets" similaires, de mèches de cheveux ou morceaux d'ossements encadrés, constituant des souvenirs de famille. Sous forme de boutade, Stéphane Martin, président du Musée des Arts Premiers, se plaît à expliquer que lorsqu'il était enfant, sa mère collectionnait ses dents de lait qu'elle faisait mettre sous verre...

Tout ceci constitue des réalités bien différentes et il faut se demander s'il est possible de se référer à des textes particuliers pour interdire la commercialisation de ces "objets d'art".

D'abord, il est tout à fait impossible de définir ce qu'est un objet d'art qui constitue d'un point de vue économique un bien culturel, lequel n'a de valeur que s'il y a un marché.

Ensuite peut-on se référer à des textes juridiques pour interdire la vente des objets en cause ?

En ce qui concerne le droit canonique qui énonce "qu'il est absolument interdit de vendre des saintes reliques", il ne constitue qu'une règle interne à l'Eglise, ce que le commissaire-priseur mis en cause dans une affaire à Alençon n'a pas tardé à rappeler à son évêque.

Pour ce qui est du code de Santé publique, qui pose le principe d'interdiction de faire commerce du corps humain, il est clair que les dispositions ne s'appliquent qu'aux organismes vivants (commercialisation d'organes, sperme, ovocytes...).

Donc, à défaut d'opposer aux maisons de ventes des textes en vigueur lorsqu'elles s'avisent de mettre en vente des objets "litigieux", il nous paraît utile de porter sur eux un jugement de valeur, sachant que celui-ci varie selon les époques et le rapport que l'on a à la nature humaine.

En premier lieu, il me paraît éclairant de faire appel à la notion de transgression.

En avril 2009, l'exposition "Our body, à corps ouvert" a été interdite à Paris, après avoir connu un grand succès dans plusieurs pays, puis à Lyon, soulevant l'enthousiasme d'une grande partie de la critique.

Il s'agissait de la présentation de cadavres, savamment mis en scène, sous des couvertures artistiques et éducatifs, qui présentent de véritables corps humains (...) et révèle le mystère de l'anatomie de l'homme". Précisons que ces corps étaient par ailleurs d'origine douteuse, puisque soupçonnés d'être ceux de prisonniers chinois...

Certaines associations ayant porté plainte ont été entendues par le juge qui a considéré que l'objectif commercial poursuivi portait une atteinte manifeste au respect qui est dû aux corps et "que les découpages, les colorations arbitraires et les mises en scène manquaient de décence".

En fait, un autre argument avait été invoqué, en référence à l'article L 1232 du code de Santé publique selon lequel "le prélèvement d'organes



sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapéutiques ou scientifiques."

En second lieu, il convient d'évoquer la notion de sacré tant pour les "saintes reliques" que pour les reliques profanes.

Concernant les premières, ce sont en général des curés de paroisse eux-mêmes qui se dessaisissent de ces objets de vénération. A notre connaissance, elles sont vendues sans volonté "blasphématoire" et au même titre que les objets sacrés, sont généralement rachetées par des communautés religieuses. Il va sans dire qu'il n'y a pas de réel marché pour ces reliques, qui serait constitué de collectionneurs passionnés.

Comme exemple de reliques profanes, la maison Poulain-Le Fur, à l'occasion du Bicentenaire de la Révolution en 1989, mit aux enchères un tableau reliquaire "renfermant les restes précieux de leur majestés Louis XVI et Marie Antoinette : Roi et Reine de France et de Navarre (...) et dont j'ai fait tout exprès le cadre de deuil", selon un certain Louis André Lormeau qui par ailleurs recommandait "donc bien précieusement à ma bien aimée femme et à ma fille chérie de ne jamais se démunir de ce précieux tableau". Suit une description des reliques exhumées du cimetière de la Madeleine, le 21 janvier 1815, à l'emplacement indiqué par des témoins de la déposition des corps.

Le reliquaire ne trouva pas d'acheteur, ce qui peut constituer une morale posthume, mais les protagonistes de la vente n'ont vu dans la vente que celle d'un souvenir émouvant ayant une valeur historique.

En troisième et dernier lieu, il faut se référer à la notion d'éthique.

Je citerai deux exemples qui prouvent que cette notion peut évoluer au cours des âges et que les interdits ne sont pas les mêmes suivant les époques.

Mon coup de cœur va à la chapelle Sansevero à Naples, si merveilleusement décrite par Dominique Fernandez dans *La Perle et le Croissant*.

Le prince de Sansevero, sorte d'alchimiste quelque peu sulfureux y avait présenté ses "machines anatomiques", en l'occurrence les squelettes d'un homme et d'une femme dont les organes, les viscères et le réseau veineux sont demeurés intacts parce que durcis avec une mystérieuse réalisation chimique. Une maison de ventes mettrait-elle aujourd'hui aux enchères, si l'occasion se présentait, des objets aussi "choquants" ?

Et puis, il y a l'affaire des têtes Maori. Il s'agit de têtes tatouées selon certains rituels, appartenant à des guerriers ou à des dignitaires de la tribu des Maori, en Nouvelle Zélande. Pour cette tribu, la tête était considérée comme partie sacrée du corps et le tatouage comme un signe religieux.

Lors de la colonisation au XVIII<sup>ème</sup> siècle, les britanniques en rapportèrent en Europe comme objets de curiosité, à telle enseigne que les Maoris en "fabriquèrent" spécialement pour eux, créant ainsi un marché prospère qui s'est développé jusqu'à son interdiction par les anglais eux-mêmes en 1831.

Aujourd'hui, de nombreux exemplaires se trouvent dans les musées et les collections privées.

En 2007, la ville de Rouen veut rendre à la Nouvelle Zélande la tête Maori présentée dans son musée, considérant qu'il était indécent de conserver ce témoignage abject de la colonisation occidentale. S'agissant d'un objet apparte-

nant au patrimoine national, l'Etat s'y oppose et demande que soit respectée la procédure réglementaire de déclassement, ce qui a conduit Mme Catherine Morin-Desailly, sénatrice de Seine-Maritime, à déposer une proposition de loi, votée en première lecture le 29 juin dernier, qui oblige les musées français à restituer les têtes Maori provenant de leurs collections.

Pour l'anecdote, voici quelques ventes singulières qui pourraient aujourd'hui poser un cas de conscience aux professionnels des ventes aux enchères et que cite Hervé Poulain dans ses mémoires à paraître.

Le 27 juin 1813 fut vendu le cadavre pétrifié d'un homme oublié dans un garde meuble à un sieur Tolomer, sans que l'on sût ce qu'il en fit. Sous la Terreur, les tombes royales de Saint Denis ayant été saccagées, le commissaire des Beaux-Arts, Lenoir, vola des morceaux de squelettes et notamment, dit-on la tête d'Henri IV. Celle-ci réapparut à Drouot le 31 octobre 1919 pour une mise à prix de 3 francs. Elle fut achetée par un antiquaire de Montmartre qui la légua au Louvre en 1947, lequel refusa le legs. Enfin, le cerveau de Voltaire, oublié dans un tiroir, fut adjugé avec le meuble à Drouot...

Alors, quelle est l'éthique des maisons de ventes en 2009 sur ces questions ?

Il faut considérer que les objets en cause se rattachent généralement à la tradition des cabinets de curiosité, composés d'objets collectionnés entre la Renaissance et la fin du XIX<sup>ème</sup> souvent avec un objectif scientifique.

Il s'agit d'objets étranges, insolites ou exotiques, précieux et rares, entreposés et exposés avec un certain goût pour l'hétéroclisme et l'inédit : des fossiles, des objets d'histoires naturelles, des animaux empaillés, des coquillages, des herbiers, mais aussi des squelettes, des momies...

L'objet de curiosité est encore aujourd'hui un attrait important pour les collectionneurs, les fouineurs et les curieux qui trouvent dans les hôtels des ventes matière à dénicher l'Objet qui apaisera leur passion.

Commentant l'affaire des têtes Maori, Stéphane Martin indique que "les musées doivent s'adapter aux pratiques des pays d'origine". De même, nous pensons que les maisons de ventes doivent s'adapter à l'état de l'opinion quant aux objets qu'elles mettent en vente. Comme le prouve l'exposition "Our body", qui a soulevé tant de passions entre ses partisans et ses opposants, les débats ne sont pas clos.

A défaut de pouvoir vendre des éléments du corps humains, sous couvert d'être des objets d'art, et qui répugnent aujourd'hui à une partie de l'opinion, les commissaires-priseurs pourront toujours vendre leur âme au diable et, au regard de certains des exemples qui ont illustré mon propos, chanter avec Faust dans l'opéra de Gounod "Et Satan conduit le bal, conduit le bal".

## PORTRAIT

# Henry de Danne



© D.R.

Henry de Danne, 54 ans, est diplômé de droit public et d'un 3<sup>ème</sup> cycle "Défense et

relations internationales". Il commence sa carrière comme chargé de mission à la direction générale des relations internationales de la Ville de Paris et la poursuit comme consultant dans des cabinets de communication institutionnelle (avec Bernard Rideau puis Thierry Saussez). Ultérieurement, il devient délégué général d'un organisme professionnel dans le domaine de la santé. Enfin, en 2001 il rejoint un groupe de commissaires-priseurs pour créer le Syndicat national des maisons de ventes

volontaires (Symev), dont il est actuellement Administrateur Délégué après en avoir été de Délégué Général. Sans être lui-même commissaire-priseur, il a notamment pour mission de conduire des actions de lobbying auprès des pouvoirs publics afin d'améliorer l'environnement juridique et fiscal des ventes publiques aux enchères, de promouvoir ce secteur d'activité, d'assurer les relations avec les autres professionnels du marché de l'art, tant en France qu'à l'étranger.



# L'ISF, une chance pour les redevables mécènes

Examen des nouvelles possibilités de réductions offertes aux contribuables soutenant le patrimoine à travers des fondations

par Richard Moyaert

Partant du postulat que le contribuable n'est pas enclin à l'idée de réduire son impôt grâce à la réalisation de dons, nous assistons à un mouvement exponentiel de mesures d'incitations fiscales reposant sur la philanthropie et le mécénat.

## Des mécènes sur le devant de la scène...

Nous connaissons le "mécénat des particuliers" de l'article 200 du CGI qui prévoit que les dons et versements faits à certains organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Nous connaissons le "mécénat des entreprises" de l'article 238 bis du CGI, qui prévoit l'application d'une réduction d'impôt de 60 % dans la limite de 5/1 000 du chiffre d'affaires pour les versements à certains organismes d'intérêt général.

Il faut désormais se familiariser avec le "Mécénat-ISF" issu de la loi TEPA du 21 août 2007 qui a institué un dispositif de réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME appelé communément « ISF-PME » et une réduction d'ISF en faveur des redevables qui effectuent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général communément dénommé "Mécénat-ISF-Dons".

A l'instar de ce qui est prévu pour l' "ISF-PME", le "Mécénat-ISF-Dons", prévu par l'article 885-0 V bis A du CGI, permet aux redevables d'imputer sur le montant de leur ISF, 75 % du montant des dons effectués dans la limite annuelle de 50 000 €.

Il est donc désormais possible de réduire le montant de l'ISF grâce à des dons.

Mais il ne faut pas oublier qu'il existe d'autres mécanismes qui en réduisant l'assiette de biens soumise à l'ISF permette de facto d'en réduire le montant, nous prendrons pour exemple la donation temporaire d'usufruit à une Fondation ou le redevable réduit l'assiette de son ISF en abandonnant de façon temporaire l'usufruit d'un bien.

Néanmoins, force est de constater que le dispositif "Mécénat-ISF-Dons" est un grand succès, en témoigne les chiffres communiqués par BERCY qui révèlent que les organismes habilités à recevoir ces dons ont vu leur manne passer de 50 millions en juin 2008 à 65 millions au 15 juin 2009, la Fondation de France a même constaté une progression de 15 % des dons ISF et à la Fondation d'Auteuil, le volet ISF de la collecte a permis de réunir en 2009 plus de 3 millions d'euros soit un million de plus qu'en 2008.

Fort du succès de ce "Mécénat-ISF-Dons", il y a lieu d'appréhender les conditions et les modalités de son application afin de mieux appréhender les bienfaits et les insuffisances de ce dispositif sur la restauration du patrimoine national.

La scène et les acteurs du "Mécénat-ISF-Dons" : scénario d'une belle histoire au casting incomplet...

Sont concernés par le dispositif "Mécénat-ISF-Dons", les contribuables personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ou les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France (non-résidents) qui

effectuent des dons en numéraire et/ou des dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

Le bénéficiaire des réductions d'ISF, en ce compris d'éventuel versement "ISF-PME", ne peut cependant donner lieu à une réduction supérieure à un montant global de 50 000 € au titre d'une même année d'imposition.

Concernant la question de l'éligibilité des organismes bénéficiaires de ces dons, il résulte du dispositif "Mécénat-ISF-Dons" que ces derniers doivent, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, être effectués au profit d'une liste limitative d'organismes qui est la suivante:

- des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées à l'article 200, 1-a du CGI ;
- des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L 5132-5 et L 5132-6 du Code du travail ;
- des associations intermédiaires mentionnées à l'article L 5132-7 du même Code ;

## PORTRAIT

### Richard Moyaert



© D.R.

Richard Moyaert est avocat au Barreau de Bordeaux, spécialisé en Droit Fiscal.





- des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L 5132-15 du même Code;
- des entreprises adaptées mentionnées à l'article L 5213-13 du même Code
- de l'Agence nationale de la recherche (ANR) ;
- des fondations universitaires et des fondations partenariales.

A la lecture du dispositif "Mécénat-ISF-Dons", nous observons malheureusement que dans la liste des organismes bénéficiaires, seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent participer à la restauration du patrimoine national.

Nous rappelons que pour être éligible au dispositif, les fondations concernées sont les fondations reconnues d'utilité publique :

- dont l'objet entre dans la liste de ceux énumérés à l'article 200, soit la réalisation d'activités ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

- et qui sont d'intérêt général au sens du même article 200 du CGI, ce qui suppose que la fondation n'exerce pas d'activité lucrative, que sa gestion est désintéressée et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Concernant plus précisément la restauration du patrimoine, il convient de s'intéresser d'une manière toute particulière au cas de la Fondation du patrimoine pour constater que les dons effectués à cette Fondation ouvrent droit, pour les donateurs, à la réduction d'ISF, sous réserve que l'ensemble des conditions posées par ce dispositif soient satisfaites et sous réserve que ces dons soient affectés à la restauration du patrimoine national public et non privé.

Nous constatons donc que le "Mécénat-ISF-Dons" ne peut participer à la restauration du patrimoine national que dans une seule hypothèse qui est celle du don à une fondation reconnue d'utilité publique qui œuvre pour la restauration d'un patrimoine public (église, pont, lavoir, forge, site naturel...).

Cela est bien, mais insuffisant, dans la mesure où le dispositif créé des inégalités tant au niveau de l'appréciation de l'intérêt général du fait de l'exclusion des Associations reconnues d'utilité publique du dispositif, qu'au niveau de la restauration du patrimoine national qui exclu du dispositif la restauration d'un patrimoine privé.

---

## La restauration du patrimoine national privé et les Associations reconnues d'utilité publiques : les grands oubliés du casting "Mécénat-ISF-Dons" ...

---

### Une restauration du patrimoine privé exclue du "Mécénat-ISF-Dons"

Les dons à la Fondation du patrimoine de France sont donc éligibles au "Mécénat-ISF-Dons", toutefois les dons à cette fondation affectés à la conservation ou la restauration des monuments historiques privés n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt ISF dans la mesure où ces dons profiteraient aux intérêts d'un cercle restreint de personnes à savoir les propriétaires de ces biens.

Il est donc acquis en l'état actuel du droit applicable que le "mécénat ISF-Dons" ne peut œuvrer pour la restauration du patrimoine privé. C'est là, une première limite du "mécénat-ISF-Dons" sur la restauration du patrimoine, mais ce n'est malheureusement pas la seule.

### Le bénéficiaire du "Mécénat-ISF-Dons" réservé aux seules Fondations

En effet, il résulte de l'analyse du dispositif "Mécénat-ISF-Dons" que les dons effectués aux associations reconnues d'utilité publique ainsi que les dons consentis aux fondations reconnues d'utilité publique pour le compte

Sur un plan juridique, la fondation se distingue de l'Association par le fait qu'elle ne résulte pas seulement de la volonté de plusieurs personnes pour œuvrer ensemble, mais de l'engagement financier et irrévocable des créateurs de la Fondation. Il en résulte que l'association peut prendre fin par la volonté de ses membres alors que la survie de la fondation échappe à la volonté de ses fondateurs.

Contrairement aux associations, la création d'une fondation n'est pas libre dans la mesure où il faut l'autorisation du Conseil d'Etat.

Au-delà de ces différences, les deux entités ont un point commun : celui de pouvoir recevoir des dons et des libéralités pour servir l'intérêt général.

Lors des débats parlementaires, l'exclusion des Associations reconnues d'utilité publique du « Mécénat-ISF-Dons » a fait l'objet d'amendements dont la vocation était de faire bénéficier les Associations RUP du dispositif aux motifs :

- que les Associations RUP mènent, à l'instar des Fondations RUP, des missions d'intérêt général,

- que l'exclusion des Associations RUP du dispositif viendrait complexifier le système de réduction d'impôt pour les dons aux œuvres qui l'est déjà suffisamment,

- que l'exclusion des Associations RUP engendre un arbitrage du contribuable mécène en faveur des fondations et donc au détriment des Associations.

Cette exclusion des Associations RUP, source d'inéquité, a malheureusement été conservée dans le texte définitif, le gouvernement considérant que la liste des organismes béné-

**“Le "Mécénat-ISF-Dons" ne peut participer à la restauration du patrimoine national que dans une seule hypothèse [...], celle du don à une fondation reconnue d'utilité publique qui œuvre pour la restauration d'un patrimoine public (église, pont, lavoir, forge, site naturel...)”**

d'autres organismes d'intérêt général, comme les Associations reconnues d'utilité publique, n'ouvrent pas droit à la réduction ISF.

Le dispositif "mécénat-ISF-Dons" exclut donc les associations reconnues d'utilité publique de la liste limitative des organismes bénéficiaires.

Il convient donc de s'intéresser aux raisons de cette exclusion.

ficiaires du dispositif "Mécénat-ISF-Dons" était volontairement limitative, restreinte et ciblée.

De plus, le gouvernement a estimé qu'il existait assez de Fondations reconnues d'utilité publique et d'autres types de mécénats que le "mécénat ISF-Dons" pour couvrir l'ensemble des volontés philanthropiques du redevable. ↘



↳ Le texte relatif au "Mécénat-ISF-Dons" appliqué à la restauration du patrimoine national contient donc deux sources d'inégalité à travers la primauté et l'exclusivité accordées tant à la restauration du patrimoine national public qu'aux Fondations reconnues d'utilité publique.

Ces inégalités sont contestables, d'une part, dans la mesure où elles ne semblent pas fondées et d'autre part, dans la mesure où cette différence de traitement n'apparaît pas ou plus dans les dispositifs de mécénats que sont le "mécénat des particuliers" et le "mécénat des entreprises", qui apparaissent dès lors comme les seules solutions alliant utilement mécénat et restauration du patrimoine privé.

Nous craignons donc que le champ restreint d'application du dispositif "Mécénat-ISF-Dons" ne conduise de façon mécanique à un glissement des dons :

- vers le dispositif "Mécénat-ISF-PME" qui allie simplicité et retour éventuel sur investissement du don. A ce titre Bercy constatant que le succès du "Mécénat-ISF-PME" faisait de l'ombre au "Mécénat-ISF-Dons" a décidé de tout mettre en œuvre pour promouvoir le dispositif ISF-Dons ;
- vers les autres types de mécénats et notamment : le mécénat des particuliers, le mécénat des entreprises et le mécénat-fonds de dotation.

---

## Des solutions palliatives pour que la restauration du patrimoine national devienne la tête d'affiche du mécénat...

---

Hormis les hypothèses de dons à la Fondation du Patrimoine affectés à la restauration du patrimoine national public, le "mécénat-ISF-dons" ne profite que trop peu à la restauration du patrimoine national.

### De la nécessité d'élargir le champ d'application du "Mécénat-ISF-Dons"

La première solution palliative et la plus cohérente consisterait à demander au législateur d'étendre le dispositif "Mécénat-ISF-Dons" aux Associations reconnues d'utilités publiques et à la restauration du patrimoine national privé.

Cette solution ne serait nullement choquante dans la mesure où c'est la voie qui a été retenue pour le mécénat des particuliers et le mécénat des entreprises.

Cela permettrait de surcroît d'aligner de façon cohérente le champ d'application du "Mécénat ISF-Dons" sur les autres types de mécénat et éviter ainsi des arbitrages du redevable uniquement basés sur le taux d'exonération la plus satisfaisante.

De plus, l'alignement des conditions d'application des réductions ISF et IR permettrait de favoriser l'affectation du même don aux deux types de réductions d'impôt.

En effet, l'articulation entre la réduction d'impôt "Mécénat-ISF-Dons" et la réduction d'impôt "Mécénat des particuliers" est susceptible de concerner des dons effectués au profit de mêmes organismes et notamment aux fondations reconnues d'utilité publique.

Lorsque le don relève à la fois du champ d'application de la réduction d'ISF et de la réduction d'IR, le redevable peut, compte tenu du montant de ses cotisations d'ISF et d'IR, décider :

- d'affecter la totalité du don à la réduction d'IR ;
- d'affecter la totalité du don à la réduction d'ISF ;
- d'affecter une partie du don à la réduction d'ISF et une partie à la réduction d'IR.

Attention, la fraction du versement qui donne lieu à la réduction d'ISF ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu.

En revanche, dans l'hypothèse où le versement éligible au bénéfice de la réduction d'ISF ne peut être intégralement utilisé par suite de l'effet du plafonnement du montant de la réduction, la fraction de ce versement non utilisée est éligible au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu.

De surcroît, l'élargissement du champ d'application du "Mécénat-ISF-Dons" permettrait d'éviter la voie choisie par le Secours Catholique, Association reconnue d'utilité publique exclue du dispositif, qui a créé une Fondation Caritas France pour être éligible aux dons "Mécénat-ISF".

### Les formes de mécénat utile à la restauration du patrimoine national

Les autres solutions pour que la restauration du patrimoine national bénéficie du mécénat du redevable est de faire appel aux formes de mécénat autres que le mécénat ISF-Dons à savoir : le "mécénat des particuliers" et le "mécénat des entreprises" ainsi que le "mécénat fonds de dotation".

Les textes relatifs aux mécénats des entreprises et des particuliers dans leur rédaction antérieure à la modification apportée par l'article 10 de la loi de finances pour 2007 écartait de ces régimes, les dons versés par des particuliers à

des organismes dont l'objet est la conservation ou la restauration de monuments historiques appartenant à une personne privée.

De façon opportune, la loi de finances pour 2007 a étendu le champ d'application des articles 200 et 238 bis du CGI, permettant ainsi aux entreprises et aux particuliers qui effectuent des dons à la Fondation du Patrimoine, à une association ou une fondation abritée par la Fondation du patrimoine ou à une association reconnue d'utilité publique agréée par le Ministère du Budget de bénéficier de la réduction d'impôt dès lors que les dons permettent de subventionner la réalisation de travaux de restauration ou de conservation de monuments historiques privés.

Cette extension du champ d'application des mécénats entreprises et particuliers est donc un bienfait manifeste pour la restauration du patrimoine privé, cette extension a même été amplifiée dans la mesure où l'article 18 de la loi du 17 février 2009 étend, sous certaines conditions, le bénéfice de la réduction d'impôt mécénat aux versements effectués par les particuliers ou les entreprises en faveur de la Fondation du patrimoine en vue de financer des travaux dans des monuments historiques privés qui font l'objet d'une exploitation commerciale, ce qui était préalablement interdit.

Un autre avantage de ce type de mécénat, non négligeable pour les redevables, est que les réductions d'impôts relatives au mécénat sont exclus des dispositifs fiscaux soumis au plafonnement global des avantages fiscaux prévus à l'article 2000-A du CGI.

Enfin, le développement du mécénat relatif aux dons versés par le redevable à des fonds de dotation institués par la loi LME du 4 août 2008 semble apparaître comme un moyen intéressant de concilier mécénat et restauration du patrimoine.

L'étude plus approfondie du mécanisme et des intérêts de ces fonds de dotation seront plus amplement commentés dans un autre article de cette revue.

La restauration du patrimoine national privé ne peut profiter, à ce jour, que du mécénat des particuliers dont le taux de réduction de l'impôt est fixé à 66 % du montant du don, alors que le taux de réduction de l'ISF est de 75 % du montant du don dans le cadre du mécénat "ISF-Dons", il y a donc fort à parier que ce différentiel de taux de réduction joue au moment de l'arbitrage que doit faire le redevable-mécène.

Afin d'éviter que la restauration du patrimoine national ne disparaisse du BOX-OFFICE du mécénat, il conviendrait utilement d'aligner l'ensemble des régimes relatifs au mécénat sur un même pied d'égalité. ●



# Les fonds de dotation : un nouvel outil de financement du patrimoine à découvrir, des solutions à imaginer

## La fiducie pratique arrive-t-elle en France sans s'annoncer ?

*Jeu de questions à Vincent Roussel, notaire associé à Paris*

La loi de modernisation de l'économie (cf. article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008) institue les fonds de dotation et en donne la définition suivante :

"Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général".

Ce texte légal trouve à être complété par un décret, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 dit "relatif aux fonds de dotation".

Ainsi, par cet arsenal de textes, le Parlement français et le premier ministre François Fillon, sur proposition de Christine Lagarde, Ministre de l'Economie et des Finances, ont créé avec une rapidité que n'espérait plus le juriste attentif aux aventures quasi immobilières de la fiducie

dans notre pays, un être juridique nouveau qui intéressera les défenseurs du Patrimoine qu'ils soient propriétaires ou membres d'association. "Quelles seraient les applications vertueuses des fonds de dotations sur le champ du patrimoine ? Maître Vincent Roussel notaire à Paris s'est fait une spécialité de cette structure juridique nouvelle et nous apportera son éclairage. Dix questions indicatives forment autant de jalons pour instruire cette réflexion.

1) Qu'est-ce qu'un fonds de dotation, une association, une fondation, une société ou un être mixte ?  
2) Quelle est l'utilité d'un fonds de dotation, pour le gérant d'une abbaye, d'un écomusée, d'un four à chaux, d'un moulin, pour le président d'une association qui veut agir en faveur d'une église ou d'une chapelle appartenant à la commune, pour le responsable d'une association nationale comme la FNASSEM ou la SPEEF ?

3) La structure sera-t-elle appropriée lorsque l'immeuble est productif de revenus dans le cadre de la gestion d'un immeuble appartenant à une association ou d'un immeuble apparte-

nant à un tiers, particulièrement une personne publique ?

4) Y a-t-il une taille critique pour avoir recours au dispositif de fonds de dotation ?

5) Est-il intéressant de faire acquérir l'immeuble à protéger par le fonds

6) Comment donner au fonds selon qu'il s'agisse d'un immeuble ou de numéraire provenant soit d'un particulier, soit d'une d'entreprise ?

7) Quel est le régime fiscal applicable pour les mutations d'immeubles vers le fonds, pour les dons, pour la dissolution, pour les revenus du fonds, pour les transferts vers l'association aidée ?

8) Comment les textes administrent-ils la vie du fonds de dotation (formalités lors de la création et la vie interne, modalités de surveillance) ?

9) La durée de vie du fonds de dotation est-elle déterminée ou indéterminée, renouvelable ou non ?

10) Quelles sont les formalités de dissolution et quels sont les effets de la mort du fonds, en particulier sur la dévolution du patrimoine ? ●

## REPERES

### Documents relatifs au fonds de dotation

Extraits de la loi du 4 août 2008 et du décret du 11 février 2009

**Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**

**Titre III : mobiliser l'attractivité au service de la croissance**

**chapitre IV : attirer les financements privés pour des opérations d'intérêt général**

#### Article 140

I. Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une

mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général. Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou

indéterminée.

II. Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts. Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal

officiel de la déclaration faite à la préfecture. Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du



fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

III. Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités. Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds. Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget. Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci. Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I et de l'alinéa précédent, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. IV. Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au

jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation ou une association reconnue d'utilité publique. Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

V. Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs. Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

VI. Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice. Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel

des ressources collectées auprès du public.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 du même code sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent VI. L'article L. 820-4 du même code leur est également applicable.

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative. En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à l'autorité administrative, le président à faire délibérer sur les faits relevés le conseil d'administration convoqué dans des conditions et délais fixés par décret. Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.

VII. L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du

commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Les modalités d'application du présent VII sont fixées par décret en Conseil d'Etat. VIII. La dissolution du fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du VII. Elle fait l'objet de la publication prévue au même alinéa.

Il est procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions d'application du présent VIII et, notamment, les limites dans lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet. [...]

#### **Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation**

#### **Titre I<sup>er</sup> : des modalités de gestion financière du fonds de dotation**

##### **Article 1**

Le conseil d'administration du fonds de dotation définit la politique d'investissement du fonds, dans des conditions

précisées par les statuts. Ces conditions incluent des règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur. Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

#### **Article 2**

Lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, les statuts du fonds de dotation prévoient la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

#### **Titre II : de la mission du commissaire aux comptes**

##### **Article 3**

Les comptes annuels d'un fonds de dotation tenu d'avoir un commissaire aux comptes en vertu du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée sont mis à la disposition de celui-ci au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation. Leur est joint le rapport d'activité prévu au VII du même article de la même loi. Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du fonds de dotation et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité prévu à l'article 8.

#### **Titre III : du contrôle de l'autorité administrative**

##### **Article 6**

L'autorité administrative mentionnée au VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée et dans le présent décret est le préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social.

##### **Article 8**

Le fonds de dotation établit chaque année un rapport





d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contient les éléments suivants :

- a) Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- b) La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;
- c) La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, et leurs montants ;
- d) Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi

du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ; e) La liste des libéralités reçues. Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

**Article 9**  
Constituent des dysfonctionnements graves, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation :

- a) La violation des règles de gestion financière prévues au titre I<sup>er</sup> ;
- b) La violation des dispositions du VI de l'article 140 de la loi du 4

août 2008 susvisée et du titre II du présent décret relatives à l'établissement et à la publicité des comptes annuels, et à la mission du commissaire aux comptes ;

- c) Le fait, pour le fonds de dotation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont il bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation, et, dans le cas où les statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation des œuvres ou des missions d'intérêt général prévues au premier alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée ;
- d) La consommation par un fonds de dotation à durée

déterminée de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité du fonds, en violation des dispositions de l'article 15 du présent décret ;

- e) Le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative ou d'avoir adressé des rapports d'activité incomplets, durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 8 du présent décret.

**Article 10**  
La suspension de l'activité du fonds de dotation est notifiée au président du fonds de dotation et au commissaire aux comptes par l'autorité administrative, qui procède également à la publication de sa décision au Journal officiel de la République française, aux frais du

fonds. La décision mentionne les motifs, la durée et les modalités d'exécution de la suspension.

**Titre IV : de l'autorisation d'appel à la générosité publique**  
[...]

**Titre V : de la dissolution du fonds de dotation**

**Article 14**  
La dissolution du fonds de dotation fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française, aux frais du fonds. En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.  
[...]

# Quel avenir pour le “GNICP” (Groupe National d’Information et de Concertation sur le Patrimoine) instituant le dialogue entre les associations (G8-Patrimoine) et l’Etat ?

## Après cinq ans d’existence : bilan et nouveau mandat ?

### 1. Introduction

Le Groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine a été créé par arrêté ministériel le 20 janvier 2005. Ainsi qu'il est précisé dans son article premier, ce groupe a pour mission de favoriser la concertation et les échanges d'informations entre l'État et les associations

nationales, reconnues d'utilité publique, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager. A ce titre, il réfléchit et débat sur tout sujet relatif à la politique du patrimoine. Il assure la circulation et l'échange d'informations sur les divers aspects, notamment financiers, de la gestion du patrimoine. Il recueille tous les éléments qualitatifs et quantitatifs nécessaires à son information. Il est saisi pour avis sur les projets de lois et de textes réglementaires relatifs au patrimoine.

Ce groupe a été constitué au moment même où une importante démarche de modernisation avait été engagée par la Direction de l'architecture et du patrimoine, dont les grandes orientations avaient été fixées par un Plan national pour le patrimoine adopté par le Gouvernement, en Conseil des ministres, en septembre 2003. L'idée était de permettre à chaque acteur de mieux jouer son rôle, tout en laissant à l'État un rôle de garant d'une politique nationale forte dans les monuments ↘



↳ historiques. À cet effet, ont été notamment mis en œuvre :

Le développement des incitations juridiques et fiscales permettant de favoriser l'action des propriétaires privés et des associations. Les avantages fiscaux de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ont été étendus en 2006 aux propriétaires de monuments historiques privés et viennent s'ajouter aux exonérations fiscales existantes, notamment en ce qui concerne les travaux ;

La simplification des procédures en matière de protection et d'autorisations de travaux sur les monuments historiques. C'est l'objet de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;

Le développement de l'intervention des collectivités territoriales en faveur du patrimoine par des mesures de décentralisation, ce volet ayant été concrétisé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, qui consacre la reconnaissance du rôle des collectivités territoriales ;

L'encouragement de l'intervention des propriétaires publics (autres que l'État) et privés, ou affectataires de monuments historiques, en réaffirmant que la maîtrise d'ouvrage est une de leurs prérogatives. L'ordonnance précitée du 8 septembre 2005, qui rappelle ce principe, modernise en conséquence le régime de maîtrise d'œuvre en instituant pour les propriétaires autres que l'État la liberté de choix du maître d'œuvre parmi les catégories de professionnels habilités à intervenir sur les monuments classés. Par ailleurs, le Centre des monuments nationaux (CMN) devient le maître d'ouvrage des travaux sur les monuments nationaux qu'il gère.

Cette ordonnance a repositionné par conséquent l'action de l'État sur ses missions d'autorisation et de contrôle scientifique des travaux de restauration et d'entretien sur les objets et immeubles protégés.

## 2. Réunions : organisation et ordres du jour

Il est été précisé dans l'article 3 de l'arrêté le constituant que le groupe national se réunirait au moins deux fois par an sur convocation de son président et sur un ordre du jour fixé par ce dernier. Ainsi, pour l'année 2005, le groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine s'est réuni à six reprises (le 3 janvier, le 18 février, le 18 mai, le 5 juillet, le 10 octobre et le 20 décembre 2005). Pour l'année 2006, le

groupe a été réuni trois fois (le 14 septembre, le 17 novembre, le 18 décembre). Pour l'année 2007, trois réunions se sont déroulées le 5 septembre, le 10 octobre et le 9 novembre. Pour l'année 2008, une réunion s'est tenue le 10 mars. Pour l'année 2009 et à ce jour, a eu lieu une réunion le 2 mars.

À compter de la création officielle, cela représente un total de quatorze réunions, dont trois présidées par le ou la Ministre.

L'ordre du jour type de ces réunions comprend diverses thématiques :

- l'actualité législative et réglementaire ;
- les questions budgétaires ;
- l'état des discussions relatives aux directives européennes et au patrimoine culturel ;
- la question de la formation aux métiers du patrimoine la réforme des successions et des libéralités.

## 3. Bilan de la concertation : textes transmis ou diffusés pour information ou pour avis

Ainsi au nombre des textes législatifs et réglementaires transmis ou diffusés pour information ou pour avis, figurent 2 ordonnances, 9 décrets et 3 circulaires.

### Ordonnances

Ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;

Ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés.

### Décrets

Décret pris en application de l'article 99 de la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales et relatif à la maîtrise d'œuvre de certains travaux portant sur les monuments historiques classés et à la définition du patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques ;

Décret relatif aux secteurs sauvegardés du 25 mars 2007 en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés ;

Décret du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et ZPPAUP en application de l'ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;

Décret du 25 avril 2007 relatif à la commission nationale des monuments historiques en application de l'ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;

Projet de décret relatif à l'assistance à maîtrise

d'ouvrage en application de l'ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;

Projet de décret relatif à la maîtrise d'œuvre en application de l'ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;

Projet de décret relatif au contrôle scientifique et technique en application de l'ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;

Décret du 30 avril 2007 pris pour l'application du L.621-29-8 du code patrimoine dit "décret échafaudages" ;

Projet de décret pris en application de la loi du 11 février 2005 (accessibilité des personnes handicapées).

### Circulaires

Projet de circulaire relatif à l'association des services départementaux de l'architecture et du patrimoine dans la préparation et l'élaboration des schémas territoriaux éoliens et des zones de développement éolien ainsi que dans l'implantation d'aérogénérateurs hors zones de développement éolien ;

Projet de circulaire conjointe du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de la culture et de la communication relatif aux travaux d'entretien sur immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, situés en secteur sauvegardé, en zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ou dans le champ de visibilité d'un monument historique, dispensés de formalité au titre du code du patrimoine ;

Circulaire relative à la communicabilité de la documentation et des informations concernant les objets mobiliers, meubles proprement dits ou immeubles par destination, classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

## 4. Audition d'experts qualifiés

Ont été auditionnés dans le cadre du groupe : Des représentants du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique :

M. Philippe Iannucci, sous-directeur en charge de l'élaboration des textes en matière de fiscalité des personnes ; M. Philippe Emmanuel de Beer, chef de bureau (bureau C2 fiscalité du patrimoine) ; M. Olivier Taillardat, chef de section (bureau C2 fiscalité du patrimoine) ; Mme Estelle Fuselier, inspectrice (bureau C2 fiscalité du patrimoine).

Monsieur Jean-François de Montgolfier, chef du bureau du droit des personnes et de la famille. ●



# L'ABF en R.A.D.E. (Réforme de l'administration départementale de l'Etat) Une UT... dépendant de la DRAC... mais liée à la DDT

## Quels espaces et quels moyens pour l'ABF nouveau ?

par Camille Zvéniogrodsky

**T**el Janus le dieu aux deux visages, l'architecte des Bâtiments de France porte son regard vers le passé et le futur dans le même temps. Il estime avoir deux messages à transmettre :

En porteur d'héritage : l'héritage patrimonial de nos monuments, nos paysages, nos villes, ... les Biens communs de la Nation. Mais "aussi, celui de l'histoire des ABF et du service des monuments historiques, depuis que Prosper Mérimée lui a donné naissance". Cet héritage est relativement stable, y compris en dehors de nos frontières : la fonction d'ABF a 75 ans et la doctrine en matière de restauration trouve son fondement dans la Charte de Venise, adoptée par ICOMOS en 1965, dans toute l'Europe et est encore la référence actuelle.

En porteur du "défi de la beauté architecturale" dont Nicolas Sarkozy, président de la République française, souligne qu'il "est un enjeu culturel et humaniste au plus haut degré" (discours inaugural de la cité de Chaillot, Paris le 17 septembre 2007). Or, ces valeurs connaissent une profonde et rapide mutation au rythme de la mondialisation et de l'évolution de la pensée sociale.

L'architecture, au croisement de plusieurs savoirs et techniques, y est très sensible. Les changements s'opèrent autant sur le plan technique et réglementaire que conceptuel. En particulier, les normes de la construction, le code des marchés publics, le code de l'urbanisme, et celui du patrimoine changent à une vitesse jamais égalée. Notre génération d'architectes consacre la moitié de son temps dans la mise à jour de son cadre juridique et réglementaire.

Héritage et Création, l'Architecte des Bâtiments de France se situe à la croisée de ces deux visions : l'une relativement stable et l'autre extrêmement mouvante. Il doit trouver

son chemin sur la ligne médiane de ces courants. Il lui est demandé tous les jours, et plusieurs fois par jours, par ses avis et ses contributions, à tous les niveaux auprès de ses partenaires, d'exprimer cette position.

Trop stable : il est taxé d'immobilisme (ou même de rétrograde).

Trop sensible à "l'air du temps", il est taxé d'inconstant ou de piètre défenseur du patrimoine.

Aussi, si notre savoir patrimonial fonde le socle commun des connaissances de tous les ABF, il n'est pas imaginable, sur certaines questions liées à la création, de maintenir un même discours à travers le temps et à travers l'espace. La justesse de l'intégration d'un projet dans un cadre existant patrimonial peut être indépendant du style des façades qui, elles, varient avec l'esprit du temps, et celui du territoire.

La position de l'Architecte des Bâtiments de France va de même : elle évolue pour une même personne et d'un architecte à l'autre.

A la question posée : l'ABF nouveau va-t-il arriver, je prétends que l'ABF se doit d'être nouveau tous les jours !

Pourquoi, dès lors, cette évolution paraît choquer nos partenaires ? Elle est régulièrement épinglée et soigneusement rappelée, dès l'arrivée d'un nouvel ABF dans un département.

L'intérêt grandissant des citoyens pour la cause publique et en particulier dans le domaine du patrimoine et du cadre de vie explique, en partie, cet examen au microscope des avis donnés. Malheureusement, cet intérêt n'est pas spécialement doublé d'un accroissement des connaissances dans ces domaines ; le style pavillonnaire en vogue dans toutes nos campagnes ou l'affront de nos entrées de ville, en sont un dramatique témoignage.

Néanmoins, on rencontre de plus en plus d'associations expertes et délus éclairés qui permettent un débat percutant autour du patri-

moine bâti et urbain. Mais, ce constat ne trouve pas le même écho dans les domaines de l'architecture et l'urbanisme. Ces matières ne sortent pas, ou très peu, du cercle fermé des spécialistes.

J'aimerais toutefois prendre le pari que l'engouement qu'a connu le patrimoine depuis 15 ans sera aussi fort, dans les 15 prochaines années, pour la création architecturale.

Ce tableau général étant posé, explorons le thème précis de mon propos : "l'ABF en RADE"

(Réforme administrative départementale de l'Etat). Une UT ...dépendant de la DRAC ...mais liée à la DDT. Quel espace et quels moyens pour l'ABF nouveau ?

Ce titre un peu moqueur et jargonneur au plus haut point fut proposé par les organisateurs du colloque. Qu'entendaient ils ? L'ABF se prépare-t-il donc à partir en mer ou à rentrer au port ? Est-il à l'abri d'une quelconque tempête ?

De façon plus claire, pour tout public, je proposerais donc de développer la question suivante :

Quel espace et quels moyens pour l'ABF nouveau ?

Et en premier lieu, de quel espace et de quels moyens bénéficie-t-il aujourd'hui ?

On observe que ses missions, comme son positionnement administratif, ont un caractère atypique :

Dans les espaces protégés, il est chargé d'un domaine contraignant de police administrative sans contrepartie financière (sauf certaines aides indirectes liées à la défiscalisation mais qui restent très limitées) ni moyen coercitif direct (il ne peut lui-même interrompre des travaux, ni demander le paiement d'une amende)

Il est chef du plus petit service (aujourd'hui unité territoriale) exerçant en département. Son équipe se compose de 3 à 10 per- ➤



sonnes, en général, si j'exclus les grandes villes telles Paris, Lyon, Marseille ou Bordeaux. Il relève de plusieurs ministères de tutelle : culture (espaces protégés et monuments historiques) environnement (mission sur les sites) équipement (mission sur l'urbanisme). Ces deux derniers sont actuellement fusionnés au niveau national et en cours de regroupement au niveau régional.

Il est le seul acteur culturel placé sous l'autorité du préfet de département et, cet aspect des choses fondamental mérite d'être un peu développé. En effet, c'est le seul acteur qui, tous les jours, dans une administration placée au niveau d'un département agit, dans le domaine de la culture architecturale. C'est aussi souvent le seul architecte, à temps plein, en mission auprès d'une institution publique, si j'exclus les missions de maîtrise d'œuvre des libéraux et sans oublier le travail des Conseils en architecture urbanisme et environnement (CAUE). Les discours qu'il porte se retrouvent donc isolés, tant dans l'administration d'Etat que des collectivités. A de très rares exceptions près, ses interlocuteurs techniques sont des ingénieurs et, on peut le regretter, ceux-ci n'ont plus aujourd'hui aucune formation en art ou architecture (ce qui n'était pas le cas des ingénieurs des Ponts et Chaussées à l'origine). Ce trait de l'administration, particulier à la France, peut être rapproché des difficultés rencontrées par l'ABF dans l'exercice de sa profession. En effet, si l'on observe le droit français, le rôle de l'ABF est celui de vérifier l'adéquation d'un projet architectural à un environnement patrimonial sensible.

Et, ce projet architectural, devrait, en espace protégé comme en dehors, avoir reçu un contrôle normal préalable sur sa qualité intrinsèque. Mais qui a les capacités (en matière de compétence) et l'autorité pour cette première expertise ? Les ingénieurs ? Les élus ? Ils n'en ont pas la formation. Dès lors, on comprend le chemin à parcourir entre les espaces sans expertise architecturale (de non droit architecturaux) et les espaces protégés ! Cette description rapide du paysage institutionnel révèle l'extrême fragilité de l'ABF en tant qu'acteur isolé dans son domaine.

S'y greffe une vacance importante des postes dans les services : à l'heure actuelle, plus d'une trentaine de postes d'ABF n'est pas pourvue et bien plus encore dans le rang des personnels des services qu'ils dirigent.

S'y ajoute encore l'exigence d'un public en droit d'obtenir des explications et se jugeant lui-même, parfois, potentiellement en capacité de contester les avis. On assiste à la fin de l'architecte "des Beaux Arts" dont on ne discutait pas les propos. Il ne peut être fait de nostalgie de cette période, pas très lointaine, car elle a pu conduire à un certain engourdisse-

## PORTRAIT

# Camille Zvénigorodsky



© D.R.

Architecte DPLG de l'école d'architecture de Paris Villemin, Camille Zvénigorodsky exerce la profession d'architecte en exercice libéral à Paris pendant quelques années avant d'entrer, en 1997, dans la fonction publique d'Etat en tant qu'architecte urbaniste de l'Etat, auprès du ministère de la culture et de la communication.

Elle occupe les fonctions d'Architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de service de l'architecture et du patrimoine du Calvados (au chef lieu Caen) pendant une dizaine d'années, avant de prendre la direction du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne le 1<sup>er</sup> juillet 2006, où elle est également architecte des Bâtiments de France.

ment du métier et quelques situations caricaturales localement.

Aujourd'hui l'ABF est dans l'arène, ses avis, son attitude sont commentés, malmenés, discutés. Il doit s'expliquer. La moitié du temps qui lui reste (la première souvenez-vous est consacrée à la mise à jour de son cadre juridique et réglementaire) est mobilisée pour expliquer ou vérifier ce qu'il a fait.

Le temps lui est compté et limite son espace réel d'expression sur le fond.

Cette réduction matérielle s'accompagne d'une réduction de ses champs de compétences comme celui de la suppression de l'avis conforme en ZPPAUP.

Alors, faut-il changer le nom de l'Architecte des Bâtiments de France ? (comme le suggère monsieur de la Bretesche, président de cette journée juridique). Ainsi, il pourrait reprendre une dimension nouvelle et associer à son nouveau nom, un nouveau statut. Ce nom est parlant et plaisant et correspond à certaines de ses missions. Alors même que celui de SDAP (service départemental de l'architecture et du patrimoine), ou pire encore de STAP (service territorial de l'architecture et du patrimoine) ou UT (unité territoriale) des DRAC (directions régionales des affaires culturelles) sont barbares. Je suggère alors qu'il faille trouver un beau nom pour nos services. L'ABF dirige une équipe, passionnée autant que lui par son métier. Cette équipe est de surcroît la mémoire vivante de 30 ans d'histoire du service, puisque souvent plusieurs agents sont présents depuis l'origine des SDAP. Elle mérite un nom digne et éloquent.

Or, le nom de SDAP n'est pas entré dans les mœurs, alors même que j'entends rarement parler de maréchaussée et de Ponts et Chaussées !

L'ABF ou encore l'Architecte des Beaux Arts lui font-ils de l'ombre ?

Je laisse cette question ouverte au débat.

De cette situation, quelles sont les conséquences pratiques ?

Les services de l'architecture et du patrimoine, malgré leur taille critique, continuent de voir leur équipe diminuer et leurs moyens en fonctionnement baisser, en parallèle. Ce mouvement est moins organisé que subi. Le nombre des départs à la retraite n'est chroniquement plus compensé par le recrutement. Les postes ouverts aux candidats n'attirent plus assez (les architectes, mais aussi les techniciens, adjoints techniques ou encore les administratifs des services.). A des carrières peu valorisées, s'ajoute la place grandissante de la pédagogie et des rapports qu'il est nécessaire de développer en accompagnement des avis donnés. Les candidats potentiels pour ce travail se doivent donc d'être compétents et pédagogues. Tous n'en ont pas les capacités ou l'envie.

Les ABF en poste cherchent à sortir de leur isolement et tentent de démultiplier la portée de leur message. Ils trouvent des relais internes à l'administration de l'Etat (préfet, DDE...), ou en collectivité (maire ou directeur des services techniques par exemple) ou plus largement dans la société civile (associations, bureau d'étude...). Le périmètre d'action de l'ABF dépendra donc des acteurs qui l'entourent et de leur écoute à son égard, bien plus que de la taille de son service ou de la nature et la qualité de son avis (qu'il soit simple ou conforme).

Toutefois, ces relais ne connaissent pas une répartition très équitable sur le territoire, et s'ils sont présents en matière patrimoniale, ils restent très "discrets" sur les sujets de l'architecture.

Alors, dans les espaces où l'ABF ne trouve aucune écoute et dès lors que son avis est simple (cas des sites inscrits par exemple), la tendance viendra progressivement à l'abandon du territoire. Encouragé par ses ministres de tutelle qui y voient une façon de diminuer sa charge de travail, il engagera une désinscription d'un site dégradé, qui n'a pas résisté à la pression foncière et s'est vu mité au même





titre que d'autres territoires non protégés. Dès lors, comment justifier la conservation d'une protection nationale ? A d'autres endroits, il créera un périmètre modifié de protection d'un monument historique, pour borner sa mission à l'essentiel.

Alors quel espace et quels moyens pour demain ?

Pour ce qui concerne les moyens, ils ne devraient pas évoluer substantiellement dans le schéma futur de l'organisation des services de l'Etat.

Le regroupement hiérarchique régional des services patrimoniaux, (les SDAP sont aujourd'hui les unités territoriales des DRAC) peut donner l'opportunité d'une plus grande harmonisation des avis des ABF d'une même région et la mise en place de moyens de communication de leurs actions. Cette possibilité souhaitée et souhaitable ne répondra sans doute pas à la demande grandissante d'explications individuelles attendues par les citoyens. Une autre conséquence positive du regroupement des missions architecturales et patrimoniales autour de la DRAC sera le croisement possible des champs patrimoniaux et de ceux de la création (autres que ceux de l'architecture). Cet élargissement donne l'opportunité de porter certains projets ou territoires avec un contenu culturel conforté et légitimé. Mais est-ce suffisant ?

Si je formule un rêve, j'imagine deux pistes d'évolution qui permettraient efficacement

de redonner un élan à l'ensemble et un espace de travail confortable à l'ABF :

L'un serait dans le développement d'une réelle exigence de qualité en matière d'architecture. Cette exigence qui était l'ambition de la loi sur l'architecture, mais dont on ne sent plus le souffle aujourd'hui dans les départements.

Sur tous les espaces du territoire national : petites et grandes communes, entrées de ville, campagne et cœurs urbains, cette exigence se traduirait par la mise en place de services instructeurs plus compétents en matière architecturale, urbaine et paysagère.

Cette proposition encore utopique rencontre néanmoins certains échos auprès des élus communaux, mais ils sont encore démunis des moyens de leur mise en place. Lorsqu'il existe déjà ce type de service dans certaines villes moyennes, les liens avec l'ABF fructifient et débouchent sur un travail en collégialité.

De ces exemples existants mais en nombre très limité, il pourrait être imaginé la mise en place de conventions de partenariat collectivité-Etat afin de déléguer une part des responsabilités patrimoniales aux élus qui le souhaitent. La continuité nationale et la neutralité d'une collectivité pourraient être garanties par la conservation de l'ABF, dans un rôle d'arbitre. C'est une des pistes évoquée par le ministère de la culture et qui devrait être présentée et débattue lors des propositions de loi valant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II.

Le second rêve concerne les conditions d'élaboration des projets. Car une bonne instruction ou un bon service public n'a jamais fait, à lui seul, de bons projets. L'accueil serait même d'une exigence très haute sans adhésion des demandeurs. Je doute qu'ils s'orientent par eux-mêmes vers un bon professionnel : architecte, urbaniste ou paysagiste, pour les assister dans leur projet et accomplir les démarches administratives. Il est fort à parier qu'à contrario, ils iront sans tarder vers une contestation sur la difficulté de remplir un formulaire de demande, sur l'aberration d'une liste complexe de pièces demandées et le non-sens des questions qui lui sont posées. Faudrait-il en venir à un recours obligatoire d'un professionnel ? C'est une position qui se défendrait. Elle aurait aussi pour avantage de permettre un allègement de la règle qui dans son caractère normatif pallie souvent le défaut de conception. L'allègement des règles ne signifierait pas, au contraire, l'allègement de l'exigence et des attentes en terme d'enjeu. On forme aujourd'hui en France de très bons architectes, urbanistes et paysagistes ; ils l'expriment dans leurs projets.

Leur donner un champ d'expression plus large au niveau du contrôle, comme dans celui de la conception serait la garantie d'un nouvel élan pour l'architecture en France. L'ABF y trouverait une place naturelle et fidèle à sa spécialité patrimoniale en dialogue avec le passé et le futur. ●

## REPERES

# Documents

### Rappel du contexte : extrait de la lettre de la FNASSEM

La mise en œuvre législative de l'environnement a fait l'objet de deux projets de loi : un projet dit Grenelle I qui est un texte général fixant des grands principes et des objectifs cadres, un projet dit Grenelle II qui est un texte d'application. La difficulté pour les non-spécialistes réside dans le fait que le calendrier parlementaire ayant pris du retard, le texte Grenelle I n'est pas encore définitivement adopté, alors que le projet Grenelle II est déjà examiné par les commissions des affaires économiques des

deux assemblées. C'est le ministre d'Etat Borloo qui a souhaité supprimer dans le cadre de l'application du Grenelle de l'environnement l'avis conforme obligatoire des Architectes des Bâtiments de France sur les permis de construire et de démolir instruits dans les ZPPAUP. L'intention affichée était d'empêcher les ABF de s'opposer à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans ces zones. Les ABF avaient, au ministère Borloo, la réputation d'être anti-panneau solaire. Dans le projet de loi dit Grenelle II avait donc été rédigé un article 14 supprimant purement et simplement cet avis conforme obligatoire.

**Le plan de Relance**  
Mais certains parlementaires ont voulu aller plus vite. M. Nicolas Perruchot, député Maire de Blois, a donc imaginé d'introduire le texte préparé pour le projet Borloo dans le plan de relance de l'économie que les nécessités de la crise ont fait adopter au pas de charge sur recommandation de l'Elysée. On sait que cet amendement, improprement appelé "La Raudière" du nom du rapporteur du plan de relance à l'Assemblée nationale, a été adopté à la va-vite à l'Assemblée puis au Sénat (un vendredi après-midi) et enfin en commission mixte paritaire. Le conseil constitutionnel saisit du plan de relance sur

un autre article par 60 parlementaires a examiné d'office le texte et a jugé que c'était un "cavalier législatif", c'est-à-dire un amendement n'ayant rien à voir avec le texte voté. Il l'a donc déclaré (provisoirement) anticonstitutionnel.

**Le Grenelle I**  
Le projet Grenelle I a été examiné en première lecture à l'Assemblée et au Sénat sans qu'il soit question des ABF. C'est en deuxième lecture à l'Assemblée que Christian Jacob, député Maire de Provins et rapporteur du Projet Grenelle I, a réintroduit cette disposition. Le sénat, qui avait examiné la semaine d'avant en commission le

projet Grenelle II, a estimé, suivant en cela son rapporteur M. Dominique de Legge comme le Conseil Constitutionnel, que les ABF et leurs avis n'avaient rien à faire dans le Projet Grenelle I. Ainsi l'amendement Jacob a été rejeté en deuxième lecture au Sénat le 1<sup>er</sup> juillet par adoption du texte de sa commission des affaires économiques. Restait sur le Grenelle I à examiner en commission mixte paritaire (sept députés et sept sénateurs) ce différend entre les deux assemblées. La Commission a siégé aux alentours du 20 juillet. Christian Jacob député maire de Provins et nouvellement élu président de la commission du



développement durable de l'Assemblée nationale a mené la danse, il a demandé une suspension de séance pour réunir son monde et il l'a emporté. La suppression de l'Avis conforme est désormais dans la loi promulguée le 3 août 2009

#### **Le Grenelle II**

Par choix du Gouvernement c'est le Sénat qui examine ce très long texte en première lecture. Il le fait selon la nouvelle procédure parlementaire issue de la récente réforme de la constitution c'est-à-dire que c'est le texte de la commission, en l'espèce celle des affaires économiques présidée par M. Jean-Paul Emorine, qui sera présenté en séance publique et non le texte du gouvernement.

Le rapporteur de la commission sur ce point, M. Dominique Braye était à l'origine plutôt favorable au projet de M. Borloo. Il a auditionné les associations et son point de vue a suffisamment évolué pour proposer de rétablir dans l'article 14 l'avis conforme des ABF en ZPPAUP mais, dans un but de simplification, de modifier la procédure de recours contre cet avis : ce n'est plus le préfet de région mais celui du département qui est l'autorité de recours et il n'a plus à consulter la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) avant de statuer.

Ce projet de loi, sur la base du texte de la commission viendra en première lecture au Sénat début septembre. Il y aura ensuite navette entre le Sénat et l'Assemblée.

Les associations du patrimoine qui composent le "G8" ont été entendues dans le cadre d'un rapport pour avis (l'intervention d'une commission intéressée à titre incident par un texte) par M. Ambroise Dupont, membre de la commission des affaires culturelles du Sénat. Au cours de cette intéressante audition, des pistes nouvelles ont été explorées : en particulier celle d'amender les missions de l'ABF pour lui confier expressément l'introduction des énergies solaires dans les zones qu'il surveille

(amendement proposé par la SPPEF) et même de transformer le statut de l'ABF et même son nom, pour en faire un être nouveau, et effacer une réputation anormale et injustifiée de pourfendeur des énergies renouvelables.

La commission des lois du Sénat a aussi été saisie pour avis. Son rapporteur Dominique de Legge sénateur d'Ile et Vilaine a lui aussi conclu au maintien de l'avis conforme et à la suppression du recours au ministre qui selon lui n'a pas d'intérêt puisque celui-ci dispose du pouvoir hiérarchique sur l'ABF.

La question du moment est donc de savoir si le sénat voudra rouvrir le débat à partir du Grenelle II. Monsieur SIDO rapporteur de la CMP en a donné l'assurance lorsqu'il a présenté devant le Sénat le texte de la commission mixte paritaire. Quant au nouveau ministre de la Culture Frédérique Mitterrand il s'approprierait à constituer un groupe de travail entre les rapporteurs des assemblées, les associations et son administration pour trouver une ligne médiane. Affaire à suivre donc à bref délai

#### **Comptes-rendus de la Commission des Affaires Economiques du Sénat**

##### **Compte-rendu du 21 juillet 2009**

[...]  
S'agissant des pouvoirs de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), modifiés par l'article 14, il a exposé que la commission de l'économie avait souhaité rétablir l'avis conforme de l'ABF que le Gouvernement proposait de supprimer. Il a estimé que les maires devaient toutefois disposer de voies de recours plus opérantes que celles existant actuellement, en fixant dans la loi les délais donnés au préfet pour statuer sur les avis contestés et les conséquences de leur non-respect. Enfin, il a approuvé la suppression - opérée par la commission de l'économie - de

la consultation obligatoire de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et du pouvoir d'évocation du ministre de la culture.

##### **Compte-rendu du 22 juillet 2009**

[...]  
Après avoir estimé que nombre d'élus locaux rencontraient des difficultés avec les ABF - qui ne sont soumis à aucune hiérarchie - il a indiqué que, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat avait maintenu l'avis conforme de l'ABF tout en prévoyant que, en cas de divergence avec le maire, ce dernier puisse faire un recours auprès du préfet du département.

M. Serge Poignant a estimé que le véritable problème était que le contrôle était aujourd'hui effectué par le seul ABF.

Après avoir rappelé qu'une ZPPAUP était une création du maire et du conseil municipal d'une commune, M. Serge Grouard a souligné que l'avis conforme de l'ABF instituait un système particulièrement contraignant. Il a estimé que ce système dissuadait nombre de communes de s'engager dans une procédure de ZPPAUP et que cela expliquait le faible nombre de celles-ci en France.

Il a relevé par ailleurs que la suppression de l'avis conforme ne conduisait pas à supprimer tout contrôle sur les décisions des élus locaux, celui du juge administratif étant maintenu.

Enfin, il a estimé qu'il n'était pas logique que l'ABF soit juge et partie, étant à l'origine de la définition de la ZPPAUP. M. François Brottes a souligné que, alors qu'un consensus était recherché sur ce projet de loi, cet amendement constituait pour les parlementaires socialistes un point dur de désaccord.

[...]  
M. François Fortassin a estimé qu'il était contradictoire de mettre en exergue les retards induits par l'avis conforme de

l'ABF tout en souhaitant la mise en place de recours contre l'avis simple ou en soulignant l'absence de moyens des ABF. Il a rappelé que l'avis conforme des ABF visait la protection de la valeur architecturale de certaines zones et que ce serait une erreur d'assouplir la procédure existant aujourd'hui.

M. Serge Grouard a estimé que le faible nombre de recours était lié au faible nombre de ZPPAUP. En tant que vice-président de l'association des maires des grandes villes de France (AMGVF), il a indiqué que cette dernière ne s'était jamais prononcée pour le maintien de l'avis conforme de l'ABF.

M. Dominique Braye a fait valoir que l'association des maires de France (AMF), quant à elle, s'était prononcée en faveur du maintien de l'avis conforme, et a rappelé que la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat avait estimé que cette disposition relevait du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, tout en indiquant qu'il était nécessaire de mettre en place une procédure d'appel efficace au niveau du préfet du département.

Après avoir estimé que l'avis conforme de l'ABF constituait un élément exorbitant par rapport au droit commun, M. Christian Jacob, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exprimé des réserves sur la réelle protection que cet avis représentait pour le maire.

M. Dominique Braye a indiqué que la suppression de l'avis conforme dans le cadre des ZPPAUP pourrait poser problème car cet avis constituait une protection vis-à-vis des sites inscrits ou protégés, pour lesquels l'avis conforme de l'ABF avait été supprimé.

En réponse, M. Christian Jacob, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que ces sites étaient protégés par le règlement de la ZPPAUP.

M. Daniel Raoul a souhaité que l'article 8 bis A soit

supprimé et qu'un débat approfondi puisse avoir lieu sur le sujet dans le cadre du projet de loi portant engagement national pour l'environnement. [...]

##### **Compte-rendu du 23 juillet 2009**

[...]  
En ce qui concerne l'article 8 bis A, relatif à l'avis donné par les architectes des bâtiments de France dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou ZPPAUP, la commission a rétabli la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle a estimé que, compte tenu des modalités d'élaboration des ZPPAUP et des garanties apportées par leur règlement, l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France n'était pas indispensable pour chacune des autorisations de travaux dans les zones.

#### **Nouveau texte issu de la loi du 3 août 2009 dite Grenelle I : l'article L642-3**

##### **Article L642-3 (modifié par loi n° 2009-967 du 3 août 2009 - article 9)**

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France. Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France est saisi en application du présent article.

Si le ministre compétent a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut intervenir qu'après son accord.



# La Convention du patrimoine mondial : de l'identification des sites à une exigence de gestion

par Olivier Poisson

## 1. La Convention du Patrimoine mondial (UNESCO, 1972), quelques rappels

**N**aissance et mise en place de la Convention. 1959 : première campagne internationale de l'UNESCO, sauvegarde des monuments de Nubie (Egypte)

1965-1972 : projet de «trust» pour le patrimoine naturel, projets de conventions pour le patrimoine naturel et pour le patrimoine culturel.

1972 : fusion de ces projets. Conférence de Stockholm. 16 novembre 1972 : adoption de la Convention par la Conférence générale de l'UNESCO.

Décembre 1975 : entrée en vigueur de la Convention. Novembre 1976 : première assemblée générale, élection du premier Comité du Patrimoine mondial 1977 : première réunion du Comité: fixation des premières Orientations

Septembre 1978 : deuxième réunion du Comité: premières inscriptions sur la Liste du Patrimoine mondial (12 biens dans 7 pays)

### La Convention aujourd'hui

1975 : 20 États-parties

1984 : 71 États-parties

1997 : 149 États-parties, 559 biens sur la Liste.

2009 : 186 États-parties (sur 193 États dans le monde : quasi-universalité)

2009 : 33<sup>ème</sup> session du Comité (Séville, Espagne) : 890 biens sur la Liste.

### Inscription sur la Liste du Patrimoine mondial

3 conditions à remplir :

- valeur universelle exceptionnelle

- authenticité et intégrité

- garanties pour la conservation et la gestion

(les biens présentés doivent être déjà protégés par la législation nationale adéquate)

### Fonctionnement général

#### A. Les États-parties :

- élisent les 21 membres du Comité du Patrimoine mondial

- établissent et notifient leurs Listes indicatives

- soumettent leurs propositions d'inscription conformément aux Orientations

#### B. Le Comité du Patrimoine mondial

- se réunit une fois par an (pays du Président)

- Définit la politique générale et les Orientations

- décide l'inscription et le retrait de biens sur la Liste

- s'informe du suivi de l'état de conservation des biens et prend les décisions nécessaires

#### C. Les organes consultatifs

Ils sont désignés par la Convention pour évaluer les propositions d'inscription, ce sont :

- l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) - ONG fondée en 1948

- le Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS) - ONG fondée en 1965

- le Centre international de Conservation des Biens culturels (ICCROM) - OIG fondé en 1956

## 2. Application de la Convention, 1978-2009

Premières réponses (1978-1990) :

Les monuments emblématiques, les nouvelles "merveilles du monde" : cathédrale de Chartres, Mont-Saint-Michel, Château de Versailles, etc. A l'étranger, Stonehenge, le Taj Mahal, les Pyramides, Machu Picchu, etc...

- Nouvelles réponses (1990-2005) :

En particulier les ensembles, les villes (Strasbourg 1988) Depuis les années 1990 un constat : une liste du Patrimoine mondial déséquilibrée

- Déséquilibre Culture/Nature

- Déséquilibre par régions

- Déséquilibre par types de biens

- Déséquilibre par périodes chronologiques

Une liste où l'Europe, le Moyen Âge et le christianisme sont sur-représentés

### Des réponses au déséquilibre

*Ouverture de la Liste aux paysages culturels : ouvrages combinés de l'homme et de la nature*

Par exemple : Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (1995)

En France : Vallée de la Loire (de Sully sur Loire à Chalonnes), 2000.

*Ouverture de la Liste à des catégories de biens sous-représentés :*

- Patrimoine industriel, scientifique et technique

- Patrimoine moderne

Exemples français récents:

Le Havre (la ville reconstruite par Auguste Perret, 2005)

Salins-les-Bains (France). 2009. Salines médiévales, extension des salines d'Arc-et-Senans.

## 3. Gestion des biens : procédures de la Convention

### A. Une exigence en plein essor : le plan de gestion :

- rédigé et mis en œuvre à l'occasion de la demande d'inscription

- prend en compte la gestion des valeurs du bien telles qu'elles ont été mises en avant dans la déclaration de VUE (valeur universelle exceptionnelle)

- organise de façon crédible la convergence des acteurs (au-delà de la seule application des lois et règlements)

- définit des indicateurs des résultats

### B. Rapport périodique

Obligation de la Convention, un cycle de rapports tous les cinq ans :

- mise à jour des informations sur le bien

- si besoin, mise à jour du nom, des limites, des valeurs, mais sans changements importants

- bilan de l'état de conservation

- bilan des ressources de tous ordres disponibles pour la gestion et la conservation du bien

### C. Suivi de l'état de conservation

La Convention fait obligation aux Etats-partie d'informer le Comité de tout changement ou intervention importante dans le bien.

Le Comité peut demander un rapport ou une mission d'expertise au Centre du PM (UNESCO) et/ou aux organes consultatifs.

Le Comité exprime son opinion à l'Etat-partie, et peut lui demander d'agir, ou de renoncer à un projet. Si l'intégrité d'un bien paraît menacée, le Comité peut l'inscrire sur la "Liste du PM en péril".

Si le bien a perdu sa VUE, le Comité peut le rayer de la Liste du PM (Dresde en 2009)

### Enjeux vis-à-vis de la communauté internationale : liste des villes françaises sur la LPM

1981 "Monuments romans et romains d'Arles"

1988 Strasbourg, Grande Ile

1991 Paris, rives de la Seine

1995 "Centre historique d'Avignon"

1998 Site historique de Lyon

2000 Paysage culturel : vallée de la Loire entre Sully et Chalonnes (avec Orléans, Tours, Saumur, Blois, etc)

2001 Provins, ville de foire médiévale

2005 Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret

2007 Bordeaux, le Port de la Lune

### Enjeux vis-à-vis de la communauté internationale : importants sites français sur la LPM

1979 Basilique et colline de Vézelay

1979 Le Mont Saint-Michel et sa baie

1983 Golfe de Porto et de Girolata

1996 Canal du Midi

1999 Juridiction de Saint-Emilion

2000 Paysage culturel : vallée de la Loire entre Sully et Chalonnes.

2008 : Lagon de Nouvelle-Calédonie

## 4. Conclusion : le plan de gestion, une nécessité désormais affirmée

Instrument cohérent qui prend en considération les caractéristiques propres d'un site et de son territoire et l'ensemble des acteurs et des instruments qui interviennent sur ce territoire. Ce plan doit servir comme élément coordinateur pour la planification et le développement intégré et durable du territoire

Il s'appuie de toutes façons sur les outils juridiques ou autres qui permettent d'asseoir la gestion d'un site et garantir sa conservation.

C'est un document stratégique, qui définit des enjeux, des objectifs, des actions, et comporte un calendrier de réalisation et des moyens financiers. Il peut prendre différentes dénominations, formes juridiques et opérationnelles.

La gestion d'un site patrimoine mondial, quelque soit sa qualité, s'effectue sous le regard de la communauté internationale dans son ensemble. Les Etats (et tous les acteurs) doivent être prêts à en rendre compte.



# Les sites éclatés : cercle vertueux ou cercle vicieux ?

## Le cas de Saint-Martin-de-Ré

par Alain Spire

### Les fortifications de Vauban : douze sites, un seul bien

Inscrit le 7 juillet 2008 par le Comité du Patrimoine mondial de l'UNESCO réuni à Québec, "Les Fortifications de Vauban" est le type même du bien éclaté : douze sites, répartis le long des frontières terrestres et maritimes de la France et regroupés en décembre 2005 au sein du "Réseau des sites majeurs de Vauban" à l'initiative de Besançon, le constituent. Chacun représentant une facette complémentaire de l'œuvre de l'ingénieur militaire, la "Valeur Universelle Exceptionnelle" qui justifie l'inscription n'est reconnue qu'à l'ensemble.

La place forte de Saint-Martin-de-Ré, unique exemple de réduit insulaire de la série, est un élément de ce bien. Élément complexe car il comprend l'enceinte urbaine (remparts et ville intra-muros) et la citadelle qui la flanque, occupée par une maison centrale. Une ville nouvelle extra-muros, séparée du cœur historique par les glacis et les remparts, se partage en une zone artisanale et une zone résidentielle. Elle ne fait pas partie du périmètre inscrit.

Saint-Martin-de-Ré, ville éclatée ?

### Saint-Martin-de-Ré : un site sous haute protection

L'île de Ré dans son ensemble, et sa petite capitale Saint-Martin en particulier, bénéficient d'un nombre impressionnant de protections juridiques tant pour leur patrimoine culturel que pour leur patrimoine naturel. Les remparts et la citadelle de Saint-Martin sont des monuments historiques classés depuis 1984. La ville intra-muros est ZPPAUP depuis 1988. Elle abrite de nombreux monuments et bâtiments religieux, civils ou militaires classés ou inscrits. Les abords extra-muros sont inclus dans le périmètre de protection du monument histo-



© D.R.

rique, périmètre sur lequel a été calquée la "zone tampon" exigée par l'UNESCO. Les espaces naturels s'étendant au-delà sont tous en site classé.

Il n'est pas étonnant dans ces conditions que la protection légale ait été jugée satisfaisante par les experts.

La protection "légale", sans doute. Mais qu'en est-il, un an après l'inscription, de la protection "réelle" ?

#### Choses vues

**Le 21 octobre 2008**, les Martinais découvrent avec surprise qu'une parcelle de plus de 2000 m<sup>2</sup>, en site classé, dans le périmètre de protection du monument historique, en co-visibilité avec les fortifications, en pleine "zone tampon", fait l'objet d'importants travaux de terrassement. Aucun affichage sur le chantier !

Renseignements pris, l'adjoint au maire délégué aux travaux - sans consulter ni prévenir personne, sans délibération du conseil municipa-

pal, sans aucune autorisation, en violation des codes du patrimoine et de l'environnement - a entrepris l'aménagement d'un parc de stationnement sur ce terrain communal non constructible.

Alerté par "Saint-Martin Sauvegarde", l'Architecte des Bâtiments de France, chef du SDAP de la Charente-Maritime, fait interrompre les travaux dès le 23 octobre 2008 mais aucun constat d'infraction n'est dressé. Il faudra attendre juillet 2009 pour que le terrain retrouve son état initial, neuf mois pendant lesquels le chantier laissé à l'abandon aura gâté les perspectives monumentales et les premières impressions du visiteur abordant la place forte par son entrée ouest.

Pour gagner ce combat, il a fallu batailler ferme : intervenir plusieurs fois auprès du maire, écrire à la Préfecture et au Ministère de l'Ecologie. En vain. Il a fallu en outre solliciter la FNASSEM, informer la DAPA, et enfin remonter jusqu'au Centre du Patrimoine mondial de l'UNESCO pour que le maire, sous la pression, se résolve à convoquer, le 16 mars 2009, un conseil municipal extraordinaire au cours duquel fut votée la remise en état du terrain. Dès le lendemain, les engins étaient à l'œuvre. Mais la parcelle ne retrouvera son aspect originel que fin juillet.

**Le 14 avril 2009**, alors que l'affaire précédente n'est pas définitivement réglée, de nouveaux travaux de terrassement sont entrepris, non plus aux abords du monument historique mais sur le front de terre du rempart lui-même. Il s'agit cette fois-ci d'aménager une aire de stationnement pour camping-cars.

Rappelons que pour pouvoir intervenir sur un édifice classé, il faut, conformément à la loi de 1913, effectuer une déclaration de travaux, demander et obtenir l'accord exprès du préfet de région, après instruction du dossier par la DRAC. Le chantier doit être surveillé par les Affaires culturelles.

Aucune de ces étapes n'a été respectée.

Outre l'illégalité du procédé, l'aménagement d'une aire de camping-cars en cet endroit contredit la démarche UNESCO. L'expert missionné pour inspecter le site avant



© D.R.





© D.R.



L'inscription, les 10 et 11 septembre 2007, avait estimé que, pour donner plus de lisibilité au patrimoine Vauban, il était indispensable de "reconquérir" le front de terre des fortifications, déjà occupé par un camping de plus de 4 hectares et par plusieurs parkings. Ainsi libéré, le chemin des remparts, loin de l'agitation du port, pourrait devenir un agréable espace de promenade et aussi, grâce à la vue qu'il offre sur les fossés, les demi-lunes, les glacis et la campagne environnante, un itinéraire privilégié de découverte et d'appropriation du monument. La création d'une nouvelle aire de camping-cars entre un parking au sol bitumé et un camping de 145 emplacements - dont plus d'une vingtaine occupés par des "habitations légères de loisir" - inaugure une urbanisation subreptice des remparts qui risque de ruiner leur valeur historique et de brouiller définitivement leur lisibilité.

Alerté par notre association, le directeur de la DRAC, tout en reconnaissant qu'aucune demande d'autorisation n'avait été déposée, nous faisait savoir, le 3 juillet dernier, que ses services allaient se rapprocher de la municipalité... pour qu'elle régularise le dossier ! Le

préfet de région, également informé de cette nouvelle attaque contre le monument, ne nous a pas répondu...

## Saint-Martin-de-Ré : un site à la dérive

L'inscription d'un bien sur la liste du Patrimoine mondial ne lui apporte aucune protection supplémentaire, mais elle attire sur lui une attention universelle. C'est un privilège qui oblige à l'excellence : les lois doivent y être appliquées avec une rigueur exemplaire ; priorité doit être donnée à la préservation et à la mise en valeur du site ; sa gestion doit être irréprochable.

Ce n'est pas ainsi que l'entend la commune de Saint-Martin qui - bien que déjà surfréquentée - ne voit dans l'inscription qu'un "label" destiné à générer davantage de visiteurs et de recettes ; et dans les lois de protection qu'un carcan qui ralentit, voire empêche, tous travaux. Comment expliquer sinon la précipitation avec laquelle ont été créées les deux aires de stationnement et l'irréflexion qui a présidé au choix de leur emplacement ?

Le paradoxe, c'est que dans sa préoccupation et sa hâte d'accueillir davantage de touristes encore, la commune, plus soucieuse d'aménager que de ménager, en vient à mettre en péril la qualité esthétique et la valeur même du site pour lequel ils sont venus. Se réalisent ainsi les appréhensions d'ICOMOS qui, lors de l'évaluation de la candidature Vauban, mettait en garde contre les dangers d'un développement touristique non maîtrisé.

Comment a-t-on pu en arriver là ?

## Saint-Martin-de-Ré : un site en déréliction

Et si le mal dont souffre le site, cause de ses actuels errements, n'était autre que son isolement ?

Dès l'origine, la ville candidate s'est privée du soutien de sa population en lui dissimulant les enjeux réels de l'inscription et en ne l'associant pas directement au projet. Aussi celle-ci s'est-elle montrée réticente, voire hostile à la candidature. Balayés par les élections de mars 2008, le maire et son équipe n'ont pas pu élaborer un réel plan de gestion (avec des objectifs inscrits dans la durée), ni désigner un gestionnaire de site, ni réunir et animer un comité de pilotage ; autant d'éléments qui auraient aidé la nouvelle équipe à garder le bon cap.

Dès l'origine, la dimension territoriale de l'inscription a été ignorée et les différents acteurs (la Communauté de Communes de l'Île de Ré, le Département de la Charente-Maritime et la Région Poitou-Charentes) ont été très peu impliqués, sinon financièrement pour aider au montage de quelques événements culturels ou festifs.

Le "Réseau Vauban" n'est pas parvenu à créer de synergie. Peu de relations se sont tissées entre ses membres hormis, ponctuellement, avec Besançon. Il n'y a eu ni partage d'expériences ni diffusion des bonnes pratiques ; plus regrettable encore, aucune incitation à l'excellence.

En proposant un bien à l'inscription, l'Etat partie prend des engagements vis-à-vis de l'UNESCO, celui notamment de veiller à sa bonne gestion. Saint-Martin aurait beaucoup gagné à collaborer plus étroitement avec ses services pendant la candidature et surtout depuis l'inscription. En effet, qui mieux que l'Architecte des Bâtiments de France, le SDAP, la DRAC, peuvent sur le terrain guider les pas d'élus, bien intentionnés mais parfois inexpérimentés, dans une démarche patrimoniale et urbanistique de qualité ?

Faute d'avoir bénéficié de tous ces renforts de compétence, la ville de Saint-Martin-de-Ré s'est engagée dans des directions qui mettent désormais le site en péril.

L'inscription au Patrimoine mondial, surtout s'il s'agit d'une inscription en série, ne saurait être une aventure individuelle qui ne durerait que le temps de la candidature et s'achèverait dès l'obtention de la prestigieuse reconnaissance. C'est un engagement collectif dans la durée qui doit mobiliser et faire coopérer autour des sites et du territoire dans lequel ils s'inscrivent les populations concernées, les associations, les élus et les services de l'Etat. Ce n'est qu'à ce prix que la "Valeur Universelle Exceptionnelle" d'un bien peut être préservée pour les générations présentes et futures.

### PORTRAIT

## Alain Spire



© D.R.

Agrégé de Lettres, ancien élève de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, il a d'abord été chargé de mission à la Direction des Musées de France et a ensuite exercé des fonctions professorales à New York, Paris et Londres. Retiré à Saint-Martin-de-Ré depuis 2005, il fonde - en janvier 2006 - l'association "Saint-Martin Sauvegarde" (SMS) dont, en tant que Président, il conduit les actions. Il fait en outre partie

du Groupe de travail "Patrimoine mondial" d'ICOMOS-France. Principalement centrée sur la protection et la mise en valeur du patrimoine de Saint-Martin-de-Ré, la défense du cadre et de la qualité de vie de ses habitants, et la maîtrise de la fréquentation pour un tourisme durable, l'association "Saint-Martin Sauvegarde" est membre de la FNASSEM et du CAUE17. Elle a été reconnue d'intérêt général en 2008.



# L'ABF et la communication, la déréglementation et le solaire

par Laurence Magnus

Plus souvent remarqué pour ses avis sur le contrôle sur les autorisations d'urbanisme situées en abords de Monuments Historiques, l'Architecte des Bâtiments de France a une mission tout aussi importante que le contrôle et l'entretien sur les MH :

Le conseil et la promotion de l'architecture.

Matière qui a fait l'objet d'une loi en 1977 rappelant que l'architecture est une expression de la culture d'aujourd'hui... Cette loi prend toute son importance avec la volonté effective de valorisation des nouvelles technologies. C'est à ce titre que je dirai, en dehors de toute polémique actuelle relative à nos avis, que nous vivons une époque formidable, car avec les incitations diverses issues du Grenelle de l'Environnement, serait-ce enfin une reconnaissance de l'existence d'une expression architecturale ?

Que pouvons-nous craindre ou attendre d'un projet de déréglementation ?

La promotion de l'architecture commence dès les premières intentions d'affectation d'occupation du sol, dans l'établissement du règlement du PLU, plan local d'urbanisme.

En prenant soin de bien faire la différence entre l'architecture dite "contemporaine" trop souvent amalgamée avec construction neuve. Cette dernière se voudrait "traditionnelle" de parpaings enduits aux formes trop compliquées pour vouloir faire "moderne". A contemporaine on préférera le terme d'architecture "innovante". L'innovation permettant un progrès dans la manière de construire, et une qualité d'habitabilité tant intérieure qu'extérieure sachant mieux répondre aux souhaits des habitants tout en apportant des réponses sensibles par rapport à l'environnement bâti ou non dans lequel il s'insère .

Car une bonne insertion d'une construction dépendent les quelques points suivants :

Avoir toujours en ligne de mire de protéger et faire valoir ce qui est identitaire. Pour cela tenir compte, par le dialogue en commune des éléments paysagers ou bâtis faisant partie de la mémoire collective, alliée à celle de nos connaissances techniques. A cet effet ne pas oublier d'activer l'article L. 123-1-7 du PLU permettant de signaler les bâtiments présentant un caractère intéressant et/ou identitaire pour la commune.

Pour les introduire dans un règlement ou une déréglementation ?

Article 3 - Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées : Respect du parcellaire d'un tissu urbain constitué, pour une meilleure réponse architecturale en fonction de l'échelle des lieux.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : l'implantation par rapport à la rue, sur la parcelle, par rapport à l'orientation, le relief du terrain... après observation du bâti ancien.

Distinguer architecture innovante de construction neuve pour laquelle un excès de déréglementation avec toutes les bonnes intentions a démontré qu'il parvient peu ou rarement à une insertion exemplaire, mais tente après beaucoup d'efforts de limiter les dégâts... hors une réponse architecturale est le moyen le plus adapté, pour une insertion de qualité avec un impact mineur recherché, mais pouvant bousculer les habitudes.

Article 10 - La hauteur maximale des constructions : la volumétrie, pas d'hauteur à l'égout mais totale en fonction du relief du terrain et de la silhouette générale à obtenir pour maintenir, respecter la forme du village ou du quartier. De ce fait, le cos ou autre indication ne semble plus nécessaire. Indiquer une hauteur maximale des constructions en fonction de la parcelle, ou un nombre d'étages avec combles ou non ou hauteur maximum en fonction des héberges mitoyennes afin de ne pas condamner les bâtiments d'intérêt architectural existants.

Article 11 - Aspect extérieur : Permettre une volumétrie simple pour les nouvelles construc-

**“A contemporaine on préférera le terme d'architecture “innovante”. L'innovation permettant un progrès dans la manière de construire, et une qualité d'habitabilité tant intérieure qu'extérieure sachant mieux répondre aux souhaits des habitants [...].”**

## PORTRAIT

### Laurence Magnus



© D.R.

Laurence Magnus est Architecte des bâtiments de France. En cette qualité, elle a exercé dans les départements de l'Aisne et de Seine-Saint-Denis. Depuis 2007, elle est en poste dans le département de Seine-et-Marne, comme adjointe au chef du SDAP (Service de l'architecture et du patrimoine). Responsable de

l'antenne Nord depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, elle a dans ses attributions 207 communes, 121 monuments historiques, 7 ZPPAUP effectives et 4 ZPPAUP en projet. Elle est conservateur de la cathédrale de Meaux, du domaine de Champs sur Marne et du château de Jossigny, propriétés de l'Etat.



tions pour une meilleure adaptation ultérieure aux nouvelles technologies et un impact mineur.

Les prescriptions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux clôtures, aux dispositions diverses, pourront ne pas être imposées pour les constructions nouvelles ou innovantes et les extensions s'il s'agit d'un projet d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques récentes (habitat solaire, architecture bio-climatique...) sous réserve, toutefois, que l'intégration dans l'environnement naturel et le paysage urbain de la construction à réaliser soit particulièrement étudiée. Dans ce cas, pourront être mis en œuvre, par exemple, des matériaux non traditionnels tels que cuivre, zinc, bardage bois, ou autre matériau renouvelable...

Couvertures : les constructions de plan quasiment carré ne pourront recevoir une pente de couverture à 45° créant un impact dans le paysage trop prégnant. Cette pente est adaptée aux bâtiments traditionnels briards, peu profonds. La marge des pente sera déterminée en fonction du plan rectangulaire et devra être comprise entre 32° et 45° en prenant en considération l'insertion et la visibilité de la rue, les couvertures à très faible pente (20°) ou végétalisées (3°).

Pour les garages une couverture terrasse quasi plate ou végétalisée sera envisagée.

Parements extérieurs : La couleur des matériaux devra respecter la couleur des sables locaux et enduits anciens des constructions de plus de 100 ans.

Toute construction de qualité peut avoir des effets indésirables de son impact par une clôture non adaptée ou ne faisant pas partie du projet... donc prise en compte de la présence de murs anciens, alignements d'arbres ou présence d'arbres ainés ...

Article 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement : Les garages en sous sol sont interdits sauf... dans le cas éventuellement de terrains en pente en réalisant impérativement l'entrée par le point bas afin de ne pas avoir à créer de rampe.

Est-ce une déréglementation ? Ou permettre à une architecture de s'exprimer en fonction de critères sensibles au tissu urbain, au site et territoire ? Je pense qu'il faut interpréter ce projet dans le sens de moins de systématisme destructeur dans les plans d'aménagement pour plus de souplesse permettant une meilleure adaptation aux critères géographiques des lieux, donc à une insertion de qualité pour meilleure acceptation. Et pour cela effectuer un véritable travail de pèlerin à la connaissance fine de son territoire.

Afin de mieux recommander, expliquer et faire voir et valoir les caractéristiques techniques et paysagères d'un territoire j'ai réalisé une soixantaine de fiches didactiques diffusées lors de rendez vous, dans les courriers de révision de PLU, par courriel lors de consultation d'avant projets. Les fiches et Internet sont un formidable moyen pédagogique et instantané pour mieux répondre aux demandes et faire accepter une solution plus adaptée. De même une fiche de rendez vous informatisée pendant l'entrevue est systématiquement réalisée et transmise au demandeur. Cette fiche sera jointe au permis de construire et ainsi lue par tous les services concernés, autre moyen de communication afin de parler d'une seule voix et favoriser un rendez vous commun pour un travail concerté.

**“A partir de l'observation et la compréhension de l'édification urbaine et paysagère qui font l'identité de nos territoires façonnés par les anciens, les évolutions du bâti sont possibles [...].”**

Il pourrait être intéressant de citer Berlin et les règlements concernant sa reconstruction avec une rigueur extrême sur les façades qui ne sont que des baies “trouées” mais innovation en couverture, timidité d'un côté par une réglementation extrême et libre court et innovation de l'autre. Ces exemples pourraient permettre de ne pas amalgamer modernité et tours, peu applicable dans le tissu urbain semblant si exceptionnellement homogène qu'est la capitale et pourtant exemple de diversité dans ses architecture innovantes et pourtant si discrètes. Mais je laisserai mes confrères parisiens développer ce thème.

Époque passionnante où, par le biais des économies d'énergies, du Grenelle de l'Environnement, va enfin pouvoir émerger une architecture plus adaptée à nos territoires et innovante, correspondant aux louables intentions de la loi oubliée de 1977. Aujourd'hui où les recherches techniques et de design concernant l'automobile sont tout à fait attendues car acceptées et demandées, peut-on espérer que cela s'étende au domaine de l'habitat, tant figé par diverses craintes de choquer les habitudes visuelles, de nouveaux habitants ou commerciales.

Les exemples montrés tentent d'illustrer d'autres formes de réponses à l'urbanisation, à la

densité tout en tenant compte des caractéristiques propres à chaque lieu afin d'adapter au mieux les contraintes liées à l'insertion dans un paysage souvent dépendante de l'implantation et de la forme du bâti. Les réponses sont quasiment données par l'observation des formes urbaines d'habitat groupé ou non au moins centennaires, les anciens vivants sur place mettaient en œuvre le bon sens auquel nous semblons être entendus pour pouvoir y revenir...

De même les propositions d'implantation des capteurs solaires pourront se faire à partir des observations sur notre habitat ancien. De nombreuses réponses harmonieuses ont déjà été utilisées pour satisfaire à la demande de lumière des combles et, qui peuvent être aujourd'hui remplacée par les nouvelles tech-

nologies. Nous n'en sommes qu'au début de cette ère et des rencontres avec des fabricants ne peuvent que faire avancer le travail d'adaptabilité aux formes anciennes et à leurs couleurs. A partir de l'observation et la compréhension de l'édification urbaine et paysagère qui font l'identité de nos territoires façonnés par les anciens, les évolutions du bâti sont possibles comme souvent elles l'ont été à leur époque.

Pour conclure sur le travail de communication de l'Architecte des Bâtiments de France il ne peut se faire que sur le terrain. Il y a plusieurs façons combinées de faire du “terrain” : par le biais de permanences en communes, lieux de dialogue concerté, effectuées par de nombreux confrères, sans lesquelles notre écoute ne peut être entendue, par le biais du formidable outil qu'est le courriel avec lequel une consultation rapide d'avant projets permet un dialogue continu et disponible. Car pour arriver à un résultat aussi modeste soit-il, le dialogue quelle que soit sa forme, est la seule arme pour espérer agir dans le sens du service public afin que notre pays, le plus visité aujourd'hui, ne devienne pas le plus traversé demain.

Merci de votre écoute, merci à Mr le Bâtonnier d'avoir permis l'expression d'un “A.B.F.” des campagnes d'Ile de France travaillant à la reconnaissance de leur identité. ●



# Les ABF, relais du développement durable pour un Grenelle qui "tourne rond"

Entretien avec Frédéric Auclair - Propos recueillis par Noël Mouré

## Comment est né le corps des ABF (architectes des bâtiments de France) et quel statut a-t-il aujourd'hui ?

La création, comme dénomination, de l'ABF remonte à un décret de 1946 mais la fonction est bien plus ancienne étant en filiation directe avec les architectes diocésains, spécialisés dans les interventions sur le patrimoine religieux, les églises formant auparavant la typologie majeure des monuments placés sous la responsabilité de l'Etat et des collectivités.

L'ABF est une catégorie d'un ensemble plus vaste, le corps des architectes urbanistes de l'Etat, qui totalise environ 450 personnes recrutées par concours.

Le concours d'architectes et urbanistes de l'Etat présente deux options : aménagement et patrimoine. Dans la première, on trouve les fonctionnaires du Meeddat. Les ABF proviennent en majorité de l'option patrimoine, et relèvent du ministère de la Culture.

Les ABF sont actuellement au nombre de 200. Ils ont une compétence départementale au sein des Services départementaux de l'architecture et du patrimoine (Sdap).

Depuis 2004, l'ABF est un "pur" fonctionnaire, celui-ci ne pouvant plus avoir une pratique libérale parallèle. Cette règle du non-cumul, si elle résout la question du conflit d'intérêt, pose cependant le problème du maintien d'une capacité de maîtrise d'œuvre de service essentielle pour mener à bien des chantiers complexes sur les monuments historiques.

## Quelles sont les missions des ABF ?

Les missions de l'ABF, définies principalement par le décret de 1979, portent à la fois sur les Monuments historiques, les secteurs protégés, la législation des sites inscrits et classés, la qualité architecturale.

Contrôle a priori, mission de conseil en vue d'un mieux disant qualitatif de l'architecture, exercice d'une maîtrise d'œuvre de service, tels sont les divers aspects du travail quotidien des ABF. Agents de l'Etat, leurs missions, d'intérêt public, vise à conserver, en veillant à leur intégrité et en préservant leurs qualités, les monuments, les centres urbains historiques, les sites protégés. Ils assurent l'application des nombreuses lois de protection du patrimoine.

L'ABF doit apprécier les situations et motiver ses décisions, selon les procédures en vigueur qui distinguent les avis conformes, créant un effet d'obligation et les avis simples s'apparentant à des recommandations.

Il est utile de préciser quelques données statistiques. Il y a, en un an, quelque 400 000 avis émis, sur tout le territoire français par les ABF, dont une bonne moitié sont des avis "conformes". Le reste représente les avis favorables, assortis de certaines réserves ou prescriptions (traitements des toitures, façades, etc.). 10 % sont des avis défavorables sur des dossiers incompatibles. Ces avis ne donnent généralement pas lieu à recours du fait d'un travail de négociation en amont et de l'autorité de compétence de l'ABF, auréolé d'une forte légitimité.

## Quel nouveau profil de l'ABF pour demain ?

Il faut veiller à ce que le nouveau profil de l'ABF qui se dessine au vu des évolutions juridiques récentes ou encore en gestation, ne soit pas celui du profil bas. Le système de protection du patrimoine en France est perçu comme un modèle à l'étranger et s'appuie largement sur des compétences métiers que portent les ABF. Celles-ci doivent être garanties, sous peine de fragiliser toute l'action publique dans le domaine du patrimoine. Ouvert à la création architecturale, mais refusant la rupture, l'ABF assure les équilibres, sans être soumis à la pression électorale. L'indépendance de l'ABF reste un principe impérieux d'une politique du patrimoine.

Le profil de l'ABF de demain a pour déterminant, au-delà de l'effet générationnel bien sûr, les évolutions juridiques, celles-là même que nous tentons d'appréhender aujourd'hui dans cette douzième journée juridique du patrimoine. Le concept du développement durable s'impose comme principe quasi constitutionnel et dans ce contexte, les ABF sont moteurs pour assurer d'une manière intelligente l'intégration des nouvelles exigences liées à l'environnement dans la politique de protection du patrimoine. 2009-584 ●

## PORTRAIT

### Frédéric Auclair



© D.R.

Frédéric Auclair, 36 ans, est marié et père de deux enfants. Architecte des Bâtiments de France formé à l'Ecole de Chaillot, il débute sa carrière comme chargé de mission auprès de l'ambassade de France en Inde répondant au souhait d'importer l'expérience française en matière de protection du patrimoine dans ce pays. Devenu architecte,

il collabore au sein d'une agence privée. Puis il rejoint pour 3 ans le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de la Seine-Maritime. Nommé en 2006 à Paris, il occupe la fonction d'ABF adjoint au chef de service. Il est à cette même date élu à la présidence de l'Association nationale des architectes des bâtiments de France (ANABF).

## LES ANNONCES DE LA SEINE

Siège social :

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS

R.C.S. PARIS 572 142 677

(1957 B 14267)

Téléphone : 01.42.60.36.35. - Télécopie : 01.47.03.92.15

Internet : [www.annonces-de-la-seine.com](http://www.annonces-de-la-seine.com)

e-mail : [as@annonces-de-la-seine.com](mailto:as@annonces-de-la-seine.com) / [as@annonces-de-la-seine.fr](mailto:as@annonces-de-la-seine.fr)

SUPPLÉMENT JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

### Directeur de la publication et de la rédaction :

Jean-René Tancrede

Publicité : au Journal

Commission paritaire : n° 0708 1 83461

I.S.S.N. : 0994-3587

Tirage : 7007 exemplaires

Impression : Imprimerie de l'Avesnois,

8, rue François Villon - 75015 PARIS

Abonnement : 95 Euros.



2008

Copyright 2009 : Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite.